

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(11<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 11 Octobre 1984.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME LOUISE MOREAU

1. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 4634).
2. — **Déclaration de l'urgence d'une proposition de loi** (p. 4634).
3. — **Exploitation des services de radio-télévision sur réseau câblé.**  
— Discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions d'un rapport (p. 4634).

M. Schreiner, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Filloud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

Question préalable de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le secrétaire d'Etat, Queyranne, le rapporteur. — Rejet par scrutin.

M. François d'Aubert.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 4640).

Discussion générale : M. Toubon.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Avant l'article unique (p. 4643).

Amendement n° 1 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article unique (p. 4643).

MM. Jarosz, Toubon.

Adoption de l'article unique.

Après l'article unique (p. 4644).

Amendement n° 2 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 5 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Explication de vote : M. Toubon.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — **Comptes consolidés.** — Discussion d'un projet de loi (p. 4647).

M. Bourguignon, rapporteur de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : M. Roger-Machart.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 4651).

M. Lauriol.

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. 4651).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 4652).

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Articles 4 à 6. — Adoption (p. 4652).

Article 7 (p. 4653).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 4 rectifié.

Adoption de l'article 7 modifié.

Articles 8 et 9. — Adoption (p. 4653).

Après l'article 9 (p. 4653).

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Article 10 (p. 4653).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Articles 11 à 13. — Adoption (p. 4653).

Après l'article 13 (p. 4654).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission, avec le sous-amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 14. — Adoption (p. 4654).

M. le garde des sceaux.

Vote sur l'ensemble (p. 4654).

Explication de vote : M. Dueolone.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 4655).**

6. — **Ordre du jour (p. 4655).**

**PRESIDENCE DE Mme LOUISE MOREAU,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE**

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 11 octobre 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, les modifications suivantes :

Le projet relatif à la domiciliation des entreprises est retiré de l'ordre du jour du 11 octobre.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 2 —

**DECLARATION DE L'URGENCE  
D'UNE PROPOSITION DE LOI**

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 11 octobre 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence de la proposition de loi complétant la loi n° 84-743 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé (a" 2344).

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

**EXPLOITATION DES SERVICES  
DE RADIO-TELEVISION SUR RESEAU CABLE**

**Discussion, après déclaration d'urgence,  
des conclusions d'un rapport.**

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Bernard Schreiner et plusieurs de ses collègues complétant la loi n° 84-743 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé (n° 2363, 2344).

La parole est à M. Bernard Schreiner, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, mes chers collègues, à la fin de la précédente session, nous avons discuté et voté une loi relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. Si nous devons aujourd'hui examiner cette proposition de loi, qui a pour objet de définir un service local de radio-télévision par câble, c'est en raison de la décision du Conseil constitutionnel de ne pas laisser au Gouvernement le soin de fixer, par la voie réglementaire, les limites géographiques des réseaux câblés.

La loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle donne, en son article 17, compétence à la Haute Autorité pour délivrer notamment les autorisations en matière de services locaux de radio-télévision par câble, mais ne fournit aucune définition de tels services, alors que les services locaux de

radiodiffusion sonore par voie hertzienne — les radios locales privées — reçoivent une définition précise à l'article 87 de la loi de 1982. définition liée, elle aussi, à des critères géographiques.

Je ne reviendrai pas sur le contenu de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. Nous en avons largement débattu lors de la précédente session. Je rappelle seulement que les organismes chargés d'exploiter les services locaux devront prendre la forme de sociétés d'économie mixte locales. Le texte que nous avons adopté ne donne aucune définition du service local de radio-télévision par câble. Mais, dans la rédaction adoptée définitivement par l'Assemblée nationale, le premier alinéa de l'article 2 renvoyait expressément à un décret le soin de fixer les limites du service local.

Le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision du 26 juillet 1984, contraire à la Constitution de renvoyer à un décret le soin de définir les limites du service local de radio-télévision par câble, au-delà desquelles la compétence en matière de délivrance des autorisations d'exploitation relève non plus de la Haute Autorité mais du Gouvernement.

Il a considéré que la compétence donnée par la loi du 29 juillet 1982 à la Haute Autorité, « autorité administrative indépendante du Gouvernement », de délivrer les autorisations d'exploitation des services locaux par câble « constitue une garantie fondamentale pour l'exercice d'une liberté publique et relève de la compétence exclusive du législateur ». Il en résulte que « la loi, ayant confié à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle le soin de délivrer les autorisations d'exploitation des réseaux locaux, a méconnu sa compétence en renvoyant au décret le soin de définir un tel réseau par la fixation de ses limites maximales, abandonnant par là même au pouvoir réglementaire la détermination du champ d'application de la règle qu'elle pose ».

Tirant les conséquences de cette décision, j'ai donc déposé une proposition de loi ayant pour objet de compléter le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984 afin d'y insérer la définition du service local.

Ma première réflexion a porté sur les critères permettant de définir un service local de radio-télévision par câble.

Il convient tout d'abord de signaler que, à l'exception de la Grande-Bretagne, les pays étrangers déjà dotés de réseaux câblés n'ont pas éprouvé le besoin de recourir à une détermination législative ou réglementaire des limites du réseau local. Les caractéristiques techniques du câble coaxial qui les équipe tous rendent en effet superflue une telle délimitation, la liaison en câble coaxial ayant tendance à s'épuiser d'elle-même au-delà d'une certaine distance. Au contraire, la fibre optique, choisie par le Gouvernement pour le plan de câblage français loin d'engendrer une telle autolimitation, a vocation à l'interconnexion. C'est d'ailleurs une de ses caractéristiques qui en fait un support privilégié pour la télédistribution comme pour un ensemble de services liés aux télécommunications. Le réseau local doit alors nécessairement être délimité par la réglementation.

Il est possible de définir un service local de radio-télévision par câble de deux manières : soit par le nombre potentiel d'abonnés, soit par des critères géographiques et administratifs. Les Anglais, dans le cadre des franchises accordées à des sociétés privées — une dizaine actuellement — depuis la fin de l'année 1983, ont fixé la limite d'un réseau câblé à 100 000 prises dans une agglomération, ce qui correspond à une population de l'ordre de 300 000 à 400 000 habitants. Les sociétés autorisées à constituer une société de câble ne peuvent pas dépasser ce nombre de prises. Après réflexion, il m'a semblé qu'un tel critère ne pouvait pas convenir dans le cas français car Paris, comme plusieurs autres grandes villes candidates au câblage, ou bien se retrouverait avec plusieurs sociétés locales, ou bien serait obligé de passer par une autorisation d'exploitation gouvernementale...

**M. Jacques Toubon.** C'est ce qui va néanmoins arriver !

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** ... à la différence des agglomérations moyennes ou des zones rurales.

L'égalité de traitement entre les collectivités territoriales m'a donc conduit à proposer des critères géographiques et administratifs.

La proposition de loi combine, en effet, deux types de critères : un critère géographique, zone délimitée par une distance exprimée en kilomètres, et un critère administratif, zone n'exécédant pas le cadre de certaines circonscriptions administratives.

La combinaison de ces deux types de critères, cumulatifs, et le choix retenu, pour chacun d'eux, de leurs modalités concrètes — soixante kilomètres, d'une part, deux départements, d'autre part — permettent de concilier l'impératif de rentabilité économique et le respect de la dimension locale des services, selon la volonté du législateur de 1982.

Les études relatives à la rentabilité des réseaux de télé-distribution montrent que, compte tenu des caractéristiques géographiques, démographiques et sociales de notre pays, une zone de couverture de soixante kilomètres permet de toucher un nombre d'abonnés potentiels suffisant pour assurer la rentabilité économique d'un service.

En outre, cette distance permet de conserver aux services leur caractère local. La délimitation de zones de couverture plus vastes irait à l'encontre de la volonté du législateur telle qu'elle s'exprime implicitement dans la loi du 29 juillet 1982 et dans celle du 1<sup>er</sup> août 1984.

L'adjonction au critère géographique des soixante kilomètres d'un critère administratif procède de la même inspiration. Limiter le service local au cadre d'un seul département aurait été artificiel dans les zones urbanisées et aurait introduit dans le système une rigidité difficilement justifiable, qui aurait bloqué les initiatives. En revanche, il apparaît clairement que, dès lors qu'un réseau s'étend sur le ressort d'au moins trois départements, il perd son caractère proprement local pour accéder à la dimension régionale, voire suprarrégionale.

Si cette proposition de loi est adoptée, le service sera considéré comme local et son exploitation pourra être autorisée par la Haute autorité si le réseau sur lequel il met ses programmes à la disposition du public n'exécède pas soixante kilomètres et deux départements.

Le service ne sera plus considéré comme local et devra être autorisé par le Gouvernement dès lors que le réseau sur lequel il met ses programmes à la disposition du public excède soixante kilomètres ou bien s'étend sur le ressort d'au moins trois départements.

Ce dispositif donne, dans les faits, un rôle primordial et une responsabilité éminente à la Haute Autorité dans le développement de la télédistribution. En effet l'étude des dossiers présentés par les collectivités locales candidates aujourd'hui au câblage montre que, dans leur totalité, les demandes d'autorisation d'exploitation de services de télévision par câble concernent des services locaux tels qu'ils sont définis par la présente proposition de loi et relèvent donc de la compétence exclusive de la Haute autorité.

En conclusion, j'indique que l'adoption de cette proposition de loi est tout à fait indispensable pour que le Gouvernement publie les décrets d'application concernant les réseaux câblés car les critères de délimitation d'un réseau local sont déterminants. Sans l'intervention du Conseil constitutionnel, les décrets d'application auraient pu contenir ces critères de délimitation et donc être publiés sans retard. Attendus avec impatience par tous les partenaires du câble, les décrets devraient suivre l'adoption de la proposition de loi qui vous est présentée aujourd'hui.

Monsieur le secrétaire d'Etat, alors que nous arrivons à la phase de réalisation des réseaux locaux, alors que l'année 1985 verra le lancement effectif de la télédistribution sur de nombreuses villes, il est important que toutes les règles du jeu soient précisées pour faciliter la mobilisation de tous les partenaires concernés par cette initiative capitale.

Tel est le sens de cette proposition de loi qui a été acceptée, à l'unanimité des commissaires présents, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et que je vous demande à mon tour, mes chers collègues, d'adopter dans son principe. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Madame le président, mesdames, messieurs les députés, M. Bernard Schreiner, rapporteur, et autour de cette proposition de loi, me paraît avoir apporté toutes les explications nécessaires afin que l'Assemblée nationale puisse se prononcer en connaissance de cause.

Comme il l'a rappelé, c'est à la suite d'une discussion du Conseil constitutionnel que cette proposition de loi est soumise à votre réflexion. Elle ne vise qu'à préciser par une décision législative la délimitation des réseaux locaux, le Conseil ayant considéré que cette définition était de caractère législatif.

L'Assemblée nationale ne sera pas surprise et comprendra que j'accepte les critères qui lui sont proposés. Elle se souvient en effet que, lors du débat qui a eu lieu au cours de la

session de printemps, tout en considérant que la délimitation pouvait relever d'une décision réglementaire, j'avais jugé nécessaire, pour la bonne information de l'Assemblée avant qu'elle ne se prononce, d'indiquer que le Gouvernement considérait que les critères de la dimension de soixante kilomètres entre les deux points les plus éloignés du réseau local et la limitation à deux départements paraissaient devoir être retenus. Le Conseil constitutionnel ayant estimé que cette matière relevait de la compétence législative, je souhaite que l'Assemblée nationale adopte cette proposition de loi.

**Mme le président.** Monsieur François d'Aubert oppose la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le secrétaire de la mission de câblage — si tel est bien votre titre, monsieur Schreiner —...

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Néanmoins député et rapporteur!

**M. François d'Aubert.** Député-rapporteur, certes, mais vous êtes, me semble-t-il, juge et partie dans cette affaire et c'est un peu curieux!

Nous vous avons bien dit monsieur le secrétaire d'Etat, que votre opération sur le câblage tournerait mal et aujourd'hui c'est un échec. De plus, elle est inconstitutionnelle. Car si nous sommes saisis de cette proposition de loi cet après-midi, c'est parce que votre projet du mois de juin était inconstitutionnel.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Tel n'a pas été l'avis du Conseil constitutionnel!

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est bien parce que le texte que vous avez cherché à faire adopter il y a un trimestre était inconstitutionnel!

**M. Guy Ducoloné.** Il s'agit simplement de savoir si la question est d'ordre législatif ou réglementaire!

**M. François d'Aubert.** Vous avez méconnu la répartition des compétences entre le Gouvernement et la Haute Autorité. Il est vrai que, à cet égard, vous n'êtes pas tout à fait des enfants de chœur. Il suffit de voir la façon dont vous traitez la Haute Autorité...

**M. Georges Le Baill.** Un peu de respect, monsieur d'Aubert!

**M. François d'Aubert.** ... quand il s'agit de nommer le président directeur général d'une chaîne de télévision. Chacun sait les pressions qui ont été exercées sur certains membres de la Haute Autorité pour arriver à la nomination qui était souhaitée par le « château », comme l'on dit communément.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur d'Aubert?

**M. François d'Aubert.** Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Ce n'est pas sur votre dernier propos que je veux revenir, monsieur d'Aubert, car il ne mérite pas de réponse. S'il était nécessaire d'en fournir une, je l'ai fait hier au cours de la séance des questions.

**M. Marc Lauriol.** Non, vous n'avez pas répondu, monsieur le secrétaire d'Etat. Ne dites pas cela!

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je veux simplement, pour la bonne information de l'Assemblée nationale, et pour le cas où quelques-uns de ses membres n'auraient pas pris connaissance de la décision du Conseil constitutionnel et accorderaient foi à ce qui vient d'être dit à la tribune, relire le texte de cette décision du Conseil:

« Article 1<sup>er</sup>. — Est contraire à la Constitution la disposition contenue dans les mots: « par décret » au premier alinéa de l'article 2 de la loi relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

« Article 2. — Les autres dispositions de cette loi sont déclarées conformes à la Constitution.

« Article 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

« Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 juillet 1984. »

Donc, le Conseil constitutionnel a déclaré que la loi était conforme en tous points à la Constitution, sauf la disposition contenue dans les deux mots « par décret », considérant qu'il y avait la matière législative.

**Mme le président.** Veuillez poursuivre, monsieur d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** C'est exactement ce que je disais, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je vous remercie d'avoir procédé à une explication de texte qui, je le reconnais, s'imposait.

Si le Conseil constitutionnel a jugé que le renvoi au décret était inconstitutionnel, c'est bien parce que votre loi de juin dernier ne respectait pas la répartition des compétences prévue par la loi de 1982 sur la communication audiovisuelle. Vous avez cherché à faire passer « par décret » des choses qui relèvent en fait du domaine de la loi. C'est comme cela, monsieur le secrétaire d'Etat. Il faut l'admettre.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Merci d'avoir rectifié l'expression de votre pensée!

**M. Marc Lauriol.** M. d'Aubert l'a maintenue!

**M. François d'Aubert.** Non, je ne rectifie rien du tout! C'était inconstitutionnel. Ça le sera moins maintenant mais attendons le prochain recours que nous aurons sans doute l'occasion de faire...

**M. Georges Le Baill.** Parce qu'il est systématique?

**M. François d'Aubert.** ... puisque c'est un peu une habitude. Voyons maintenant ce qu'il en est exactement de la politique du câble.

M. Schreiner est parmi nous. Je m'adresse à celui qui s'intitule, qui est appelé souvent « Monsieur Câble ». Il annonçait dans le *Monde* du 20 mai 1983 — c'était il y a un an et demi —: « Six mois pour réussir ». Mais, dans le même journal du 28 septembre 1984, on pouvait lire un article sur « les initiatives de M. Schreiner pour débloquer le plan de câblage ».

C'est donc qu'il y a eu blocage, monsieur Schreiner et que vous n'avez pas pu réussir en six mois. Vous vous étiez donc trop aventuré.

De même, le 20 octobre 1983, est paru dans le *Monde* un article intitulé « L'avenir du câblage en France », où M. Mexandeau, ministre des P. T. T., déclarait: « Le plan français a largement dépassé la phase expérimentale et son financement ne sera pas affecté par la politique de rigueur ».

Venons-en donc aux résultats avant de voir si les bases de la politique du câblage en France sont saines ou malsaines.

Tout d'abord, les collectivités locales ont-elles pris des décisions financières? Je veux parler de véritables décisions. Vous avez dit que quelque 130 ou 140 communes avaient manifesté leur intérêt pour le câblage. Il est vrai que c'est intéressant, va d'un peu loin. Mais des précisions s'imposent. Et une lettre de demande de renseignements n'est pas une lettre d'intentions, laquelle ne veut pas dire forcément convention. En fait, monsieur le président, monsieur le rapporteur, qu'en est-il exactement? Nos informations — et je crois qu'elles concordent avec beaucoup d'autres — montrent qu'il y a un retard considérable et que pas une collectivité locale n'a pris encore de décision ferme et définitive manifestant non pas son intérêt pour le câblage mais vraiment un engagement financier. La raison en est simple: on ne connaît toujours pas quelles seront les bases financières des relations entre les collectivités locales, les sociétés d'économie mixte et la direction générale des télécommunications.

Quant au câblage lui-même, la perplexité règne aussi. Depuis le lancement du plan câble en novembre 1983, la direction générale des télécommunications a passé des commandes. Mais il s'agit de 320 000 commandes portant sur des lignes raccordable. En nombre de lignes raccordées, qu'est-ce que cela représente?

Les seuls réseaux que vous ayez sont les réseaux construits avant 1981...

**M. Jacques Toubon.** Absolument!

**M. François d'Aubert.** ... et que vous avez réactives, ce qui réduit à peu de chose votre argument un peu polémique consistant à dire que rien n'a été fait pour le câble avant 1981.

Pour ce qui est des investissements dans les programmes, vous disiez dans la même interview du mois dernier, je crois: « Les programmes sont en avance sur la technique. » Six mois avant vous disiez l'inverse! Il y a 2 640 heures de programme. C'est un pot-pourri d'émissions d'instituts pédagogiques, de films d'entreprises et de quelques récupérations sur le stock de l'I.N.A.? Il y aurait d'ailleurs beaucoup à dire sur la politique qui est menée en France pour les archives audiovisuelles. Vous y ajouterez quelques bricolages de gauche et de droite pour arriver à 2 640 heures.

Mais pour qu'un réseau puisse fonctionner sur une année complète d'émissions de télévision, il faudrait prévoir environ 3 000 ou 4 000 heures de programme pour lui seul. Vos 2 640 heures paraissent donc bien dérisoires. Si vraiment les programmes sont en avance sur les investissements, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez un moyen de vous en sortir, c'est d'autoriser la télévision hertzienne. Dans ce cas, il n'y a plus de problème technique et les investissements sont infiniment plus réduits pour la télévision hertzienne qu'ils ne le sont pour le réseau câblé.

Si vous avez vraiment de l'avance sur les programmes, monsieur Schreiner, faites en sorte qu'ils passent sur un support qui existe, la télévision hertzienne. Ce serait mieux que de mettre en prison, ou presque, les gens qui souhaitent lancer des chaînes de télévision. Ce serait beaucoup plus logique sur le plan économique et sur le plan des idées. Si vous souhaitez, comme nous tous, qu'il y ait une multiplication des réseaux de diffusion de l'image et du son en France, ne mettez pas la charrue avant les bœufs, commencez par des domaines où l'investissement est léger, c'est-à-dire la télévision hertzienne, et voyez ensuite pour le câble. Ainsi, nous ne resterions sans doute pas dans la situation actuelle où la France est débordée de toutes parts.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre politique revient en réalité à imposer une espèce de censure en France, même si le mot peut paraître sévère. Nous pourrions recevoir, grâce aux satellites, les émissions de six ou sept chaînes étrangères. Malheureusement, ce n'est pas possible à cause de l'interdiction de la D. G. T. En réalité, les murailles du monopole de la D. G. T. et de T. D. F. ne tiennent plus debout face à l'évolution technologique.

La coordination entre le câble et les satellites est certes hautement souhaitable. Il existe des satellites étrangers, et même un satellite français qui pourrait servir dans certains cas, par exemple pour la vidéo-communication je veux parler de Telecom I. Mais là encore on fait tout pour que cela ne marche pas. Les tarifs ne sont pas du tout compétitifs et les stations terrestres sont très lourdes et trouveront peu d'utilisateurs. Nous sommes au point où Telecom I est lancé, mais aujourd'hui ne sert pas à grand-chose, si ce n'est pour les liaisons entre la France et les départements et territoires d'outre-mer à un prix probablement deux à trois fois supérieur à ce qu'il était quand nous nous adressions aux organisations américaines. J'entends des « cocoricos », mais ils nous reviennent cher !

La France est débordée, son retard est considérable dans le domaine du câblage mais aussi en matière de politique audiovisuelle et d'adaptation aux nouveaux médias. Quelles sont les causes de ce retard ? Comme nous l'avions dit déjà au mois de juin, nous avons le sentiment que la politique du câblage en France repose sur des bases qui ne sont adéquates ni économiquement, ni financièrement, ni politiquement, ni juridiquement.

Prenez d'abord vos sociétés d'économie mixte, celles qui vont gérer vos réseaux de câblage. J'en rappelle les défauts que nous avons déjà dénoncés lors du précédent débat. Le premier reproche que l'on peut faire porte précisément sur la structure de ces sociétés. Pourquoi ne pas avoir laissé le choix aux collectivités locales entre la société d'économie mixte, la régie — je ne pense pas que ce soit une bonne solution, mais si l'on joue le jeu de la décentralisation, il faut que les collectivités locales aient le choix entre différentes solutions — et la concession. Vous, au contraire, vous avez voulu limiter le choix. Je ne crois pas que cela soit bon, ni du point de vue de la décentralisation, ni sur le plan de la défense de la liberté dans le secteur de l'audiovisuel.

Autre défaut : les sociétés d'économie mixte en question sont obligatoirement présidées par le maire. J'entends bien que les compétences des maires sont étendues, mais je ne suis pas sûr que ce soit ainsi que l'on obtiendra la garantie que les choses iront vite et se passeront bien. Qu'on le veuille ou non, le câble deviendra un enjeu politique. C'est sûrement plus un frein qu'un facteur de développement dans des domaines aussi sensibles que l'information et l'audiovisuel.

Les collectivités locales sont très concernées par cette affaire du câble puisque vous attendez, mais en vain, qu'elles donnent le feu vert financier pour participer à ces réseaux, qu'elles contribuent à leur financement. Nous aimerions d'ailleurs savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, quel sera le taux de leur participation car en ce moment c'est un peu la foire d'empoigne. Simultanément, vous leur donnez des droits limités en matière de programmation locale et, surtout, vous réservez à la direction générale des télécommunications le droit d'utiliser comme bon lui semble ces réseaux pour faire autre chose que de la télévision, je veux parler des services nouveaux qui sont

liés notamment à la télématique et à l'informatique et qui, eux, sont les seuls rentables. En fait, vous interdisez aux collectivités locales de rentabiliser des réseaux qu'elles ont contribué à financer. Voilà une base très malsaine pour développer le câblage sur le plan local !

Vous souhaitez également, paraît-il, ouvrir à l'édition le secteur des programmes. Pourtant vous déclariez, monsieur Schreiner, au mois de juin : « Il est normal qu'un même éditeur ne puisse avoir de participation dans plus d'une société locale ». Vous aviez d'ailleurs défendu cette position avec beaucoup d'acharnement. Or, dans votre interview au *Monde* du 28 septembre 1984, vous disiez : « Il faut maintenant que nous modifiions l'article 80 de la loi sur la communication audiovisuelle, qui empêche une société privée d'investir dans plusieurs sociétés d'exploitation ». C'est le bon sens même, mais quelques mois auparavant vous disiez à peu près le contraire. Je prends acte de cette évolution vers le réalisme, car empêcher un éditeur de participer à plus d'une société d'économie mixte locale constitue indéniablement un facteur de blocage.

La situation actuelle se caractérise à la fois par une pseudo-décentralisation mais aussi par une recentralisation avec des critères géographiques et administratifs — et à ce propos le présent texte reflète exactement vos intentions — qui sont utilisés pour définir ce qu'est un réseau local, c'est-à-dire pour tracer la frontière entre la compétence de la Haute Autorité et celle du Gouvernement.

Il va sans dire que ces critères de soixante kilomètres et de deux départements sont arbitraires. Pourquoi soixante kilomètres, et non soixante et un ou cinquante-neuf ? Cette délimitation faite « au couteau » dans la carte de France ne supprimera pas pour autant les inconvénients.

Quant au critère des deux départements, c'est en fait un moyen pour contrôler ce qui va se faire sur Paris, car vous ne souhaitez pas que les autorisations sur Paris et la région parisienne soient délivrées par la Haute Autorité. Avec ce critère, dès l'instant où l'on couvre trois départements, on est obligé de demander une autorisation au Gouvernement. Il en sera ainsi si l'on veut avoir un réseau local intéressant à la fois une partie de Paris, les Hauts-de-Seine et, par exemple, une partie de l'Essonne ou du Val-de-Marne. En agissant de la sorte vous récupérez un pouvoir de contrôle total sur le câble, car il est vrai que c'est d'abord Paris qui s'équipera d'un réseau câblé.

Pour toutes ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, nous pensons que ce texte est mauvais.

D'abord, ce projet est beaucoup trop administratif. Certes, il convient de délimiter la zone couverte par les réseaux câblés, mais nous considérons qu'une délimitation fondée sur le nombre d'abonnés aurait été préférable car plus souple et plus conforme à l'économie du câble.

Ensuite, nous estimons que le câble en France est vraiment mal partie. Vos efforts sont purement verbaux, ils ne s'accompagnent d'aucune mesure concrète. Et j'en veux pour preuve le prochain budget des télécommunications où ne figurent pas les 2 milliards de francs promis par M. Mexasdeau en faveur du câblage.

Une fois encore, le Gouvernement est défaillant sur le plan financier.

En vérité — et c'est ma conclusion — le câble vous fait peur. Vous ne voulez pas libéraliser l'audiovisuel.

**M. Alain Madelin.** Très bien !

**M. François d'Aubert.** L'affaire liée à la nomination du P. D. G. d'Antenne 2 en témoigne.

**M. Alain Madelin.** L'affaire Héberlé !

**M. François d'Aubert.** On le voit bien aussi avec la tribune très généreusement ouverte à M. le Premier ministre sur TF 1. Au fait, M. Fabius a-t-il sa carte de presse ?

On est en droit de le demander puisque désormais il appartient à la catégorie des politiciens journalistes. Vous n'entendez nullement libéraliser l'audiovisuel. Ce ne sont que des mots. Dans le câble comme dans d'autres domaines — nous l'avions dit pour la presse — le Gouvernement ne parle pas le langage de la vérité, mais celui de la falsification. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Queyranne, inscrit contre la question préalable.

**M. Jean-Jack Queyranne.** Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. d'Aubert vient d'opposer à la proposition de loi visant à compléter la loi du 1<sup>er</sup> août

1984 sur l'exploitation des services de radio-télévision par réseau câblé, la question préalable. Notre assemblée doit donc décider s'il y a lieu ou non de délibérer.

Avant d'aborder les questions relatives à la politique du câble, je reviendrai, dans un premier temps, sur l'objet même de la proposition de loi.

Celle-ci tend à tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel portant sur une disposition de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984 relative à la répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire pour la définition du service local de radio-télévision par câble. On ne peut donc dire, comme a tenté de le faire M. d'Aubert, que la loi du 1<sup>er</sup> août est inconstitutionnelle. Aujourd'hui publiée, elle définit le cadre juridique dans lequel s'exercera la possibilité de créer et d'exploiter les réseaux câblés. La proposition de loi tend simplement, dans le souci de garantir les libertés publiques, à préciser la notion de service local. Son objet est donc limité.

Par ailleurs, c'est une proposition de loi nécessaire dans la mesure où elle permettra de prendre les textes réglementaires indispensables à l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août, en particulier pour la définition des cahiers des charges des sociétés d'exploitation du câble.

Tel est donc l'objet de cette proposition de loi qui se conforme aux vœux du Conseil constitutionnel.

J'en viens maintenant au choix du critère, tel qu'il est défini par M. Schreiner et par les signataires du groupe socialiste M. d'Aubert a contesté ce critère en indiquant qu'il aurait souhaité qu'à un critère à caractère géographique se substitue un critère matériel, à savoir le nombre de prises correspondant à la définition d'un réseau local.

Sur ce point, nous ne pouvons pas le suivre. Il convient de rappeler qu'une définition en nombre de prises constitutives d'un réseau ne me paraît pas de tout tenir compte de la disparité existant entre les réseaux câblés pour la couverture de l'ensemble du territoire. Si ce critère peut être valable pour de grandes agglomérations, il perd toute pertinence pour des zones composées de petites agglomérations ou pour des zones à faible densité de population.

En revanche, le critère retenu dans la proposition de M. Schreiner paraît combiner de larges possibilités en définissant une aire géographique. En effet, quoi de plus local qu'une aire géographique ? Il faut donc revenir à cette définition.

Le service local concerne donc, d'après le texte qui nous est proposé, une zone délimitée exprimée en kilomètres — soixante kilomètres — et n'excédant pas les circonscriptions fondamentales de notre pays, c'est-à-dire deux départements. Avec cette définition de service local nous aurons fait œuvre utile et précisé ainsi un élément que le Conseil constitutionnel avait souhaité voir introduire dans la loi.

Je précise par ailleurs qu'il n'y a pas eu innovation en la matière puisque, au cours des débats parlementaires, M. le secrétaire d'Etat et M. Schreiner eux-mêmes avaient indiqué que c'était le critère qui devait être retenu. Celui-ci est simplement formulé dans ce texte.

J'en viens maintenant à l'aspect essentiel, à savoir la politique du câble. Selon M. d'Aubert, on aurait en ce domaine enregistré des retards. Mais dois-je lui rappeler que le principal retard, en matière de politique de câblage de notre pays est d'abord à imputer à la politique de la majorité et des gouvernements précédents ? En effet, après avoir, en 1973, défini par décret la possibilité d'implanter un certain nombre de prises, et donc de réseaux câblés, on s'est empressé, dès 1977, de fermer cette porte, paralysant ainsi non seulement l'implantation de nouveaux réseaux câblés, mais aussi l'exploitation de réseaux existants. Ce sont des raisons politiques qui expliquent le retard que connaît aujourd'hui notre pays en matière de politique de câblage. Dans les années soixante-dix, les gouvernements ne souhaitaient pas que des systèmes locaux de communication faisant appel aux initiatives, dans le cadre de ce que l'on peut appeler les formes de communication sociale, de communication rapprochée ou les télévisions de proximité puissent se développer. Cela mérite d'autant plus d'être souligné qu'au même moment dans les pays voisins, que ce soit en République fédérale d'Allemagne, en Belgique ou en Grande-Bretagne, le développement du câble connaissait, sous différentes formules, un essor remarquable.

Mais au-delà, y a-t-il retard ? M. d'Aubert doit modérer son impatience. Il semble oublier que de nombreuses dispositions ont été prises depuis 1982. Il fallait lancer un plan ambitieux, s'appuyant sur une technologie d'avenir — les fibres optiques — et non pas sur celle des années soixante-dix. S'il est vrai qu'aujourd'hui l'industrialisation des fibres optiques connaît certaines difficultés, il faut faire confiance à la fois aux chercheurs et aux entreprises françaises pour qu'elles relèvent ce défi. En

tout cas, nous avons toujours dit que ce défi devait permettre de positionner notre pays par rapport à la compétition internationale dans le domaine fondamental de la communication, tant en termes de marché qu'en termes de pouvoir de décision.

Il était également indispensable de relever un autre défi, celui des programmes. En effet, à quoi bon installer des canaux, des tuyaux, si c'est pour y faire passer des produits, des formes de communication venus majoritairement de l'étranger ? Or les propositions de M. François d'Aubert visent simplement à ouvrir l'espace audiovisuel français à toutes les formes de communication, notamment par la voie du satellite, ce qui conduirait en fait, sous couvert de faux libéralisme, à placer notre pays dans une situation de dépendance culturelle vis-à-vis de produits conçus et élaborés ailleurs.

**M. François d'Aubert.** On y est de plus en plus depuis 1981 !

**M. Jean-Jack Queyranne.** Notre démarche est tout autre, monsieur d'Aubert. Elle consiste à faire naître et à développer dans notre pays une industrie des programmes. En effet, c'est là aussi que se situera la compétition. Cette industrie des programmes doit être capable de relever ce défi en termes de production, exprimant ainsi la capacité créatrice d'un certain nombre d'équipes tout en affirmant notre identité nationale et le besoin d'une production authentique émanant de notre pays. De ce point de vue, la mission télédiffusion s'était fixé le chiffre de 2 000 heures de programme dans le courant de l'année 1984, et ce pari est tenu.

**M. François d'Aubert.** A quoi sert d'avoir des programmes si personne ne les regarde ?

**M. Jean-Jack Queyranne.** Il est vrai que ce chiffre est encore nettement insuffisant par rapport aux immenses besoins qui apparaissent, mais une impulsion a été donnée, des équipes existent, une activité créatrice régionale se développe, ce qui nous permettra d'aborder les expériences de fonctionnement des réseaux câblés à partir de 1985 dans une bien meilleure situation que celle que nous aurions connue si nous n'avions eu aucun produit original à diffuser sur ces réseaux.

Le troisième volet de cette politique industrielle de programmes consiste à définir le régime juridique propre à garantir une exploitation correcte des réseaux câblés. Notre choix s'est fixé sur la formule de la société d'économie mixte qui, sans rigidité excessive, permet d'associer le partenaire public essentiel, la collectivité locale, à des partenaires privés. A cet égard, nous pouvons nous réjouir que le législateur ait, au mois de juin 1984, souhaité qu'il y ait émulation, participation conjointe de partenaires publics et de partenaires privés.

La formule de la société d'économie mixte ouvre de multiples possibilités. Et je ne crois pas que M. Chirac, pour prendre l'exemple que vous avez cité, monsieur d'Aubert, la refuse et s'engage dans la voie soit d'une formule administrative — la régie — soit d'une concession à des exploitants privés. La formule de la société d'économie mixte me paraît réaliser un bon équilibre pour l'exploitation du câble, en réunissant la collectivité locale et l'initiative privée.

Nous avons donc fait œuvre d'ouverture, nous avons envisagé le développement de tous les vecteurs en matière de communication, que ce soient le câble, les satellites, ou d'autres formes de communication. Et le Gouvernement et la majorité, loin de s'enfermer dans l'attitude restrictive et étriquée qui était celle de la majorité d'avant 1981, ont choisi la voie d'une ouverture progressive, contrôlée, raisonnable en matière de communication, qui nous paraît tout à fait conforme au maintien de la situation de notre radio-télévision nationale dans le cadre du service public, à la nécessité d'engager des initiatives privées et en même temps de s'adapter aux défis technologiques de la fin de ce siècle.

C'est pourquoi j'invite l'Assemblée nationale à repousser cette question préalable. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** La commission des affaires culturelles n'a pu discuter de cette question préalable, M. d'Aubert n'étant pas présent lors de sa réunion et personne n'ayant présenté cette question à sa place.

**M. François d'Aubert.** Je ne suis pas membre de cette commission !

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Je voudrais néanmoins répondre aux arguments avancés par M. d'Aubert.

D'abord, je remarque qu'il ne lit que ce qui l'intéresse et qu'il oublie, évidemment, de tenir compte de ce qui va à l'encontre de ses arguments. D'ailleurs, il n'a guère fait de progrès depuis

les vacances, puisque nous venons d'entendre à nouveau les mêmes propos que ceux qu'il nous avait répétés à longueur de séance, aux mois de juin et de juillet.

Monsieur d'Aubert, j'avais demandé six mois pour réussir. Aujourd'hui, s'agissant des programmes et de la mobilisation des éditeurs, je vous répons que cette mobilisation des éditeurs sur les programmes a eu lieu. Et n'avez pas trop de mépris vis-à-vis des trente régies de distribution et de production qui produisent 2 640 heures de programmes. On aurait pu en avoir beaucoup plus, mais des choix ont été nécessaires. Les produits seront distribués sur des réseaux câblés et les usagers jugeront de leur qualité. Ce qui se passe actuellement, monsieur d'Aubert, et que vous ne voyez pas, c'est qu'un certain nombre d'éditeurs nationaux et régionaux se positionnent non plus uniquement dans des heures de programmation sous forme de régies de distribution, mais proposent aussi pour les satellites et les futurs réseaux câblés des services programmés de trois ou quatre heures liés à des thèmes comme l'enfance, les jeux ou encore le sport. Ils vont permettre de remplir un certain nombre de canaux. Nous n'avons pas d'inquiétude : nous pourrions remplir jusqu'à douze canaux de télévision sur les réseaux câblés dès l'année prochaine.

Cet effort en est à ses débuts, mais il est réel. Il est certainement alimenté par ce qui se passe à nos frontières et par les pressions exercées par des sociétés étrangères. Nos industriels des programmes commencent à sentir la nécessité d'investir dans ce domaine. Et le secteur public se positionne aussi vis-à-vis des satellites et du câble.

Vous affirmez qu'aucune collectivité locale n'a engagé le processus financier en ce qui concerne les réseaux câblés. Je vous signale que huit communes ont signé un protocole d'accord avec les P. T. T. Ce protocole envisage des négociations avec le ministère des P. T. T. et l'annonce d'une commande de prises avec les industriels. Je vous indique aussi, madame le président, puisque vous n'êtes pas éloignée de Cannes — que, le 16 octobre, le ministère des P. T. T. signera un protocole avec la ville de Cannes pour le câblage en fibre optique de cette commune, et cela en liaison avec d'autres communes de la région.

**M. François d'Aubert.** Concrètement, il n'y a rien !

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Il ne faut quand même pas voter aux géométries le plan câble parce que les industriels français ont un ou deux mois de retard par rapport au plan prévu en 1982. Qu'est-ce que c'est, monsieur d'Aubert, par rapport aux dix ans de retard dus à votre politique ?

**M. François d'Aubert.** Vous utilisez les réseaux d'avant 1981. Soyez sérieux !

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Vous savez très bien que, pour mettre en place un plan industriel avec une technologie de pointe comme la fibre optique, il faut deux années, deux années pour que les industriels français puissent investir, faire démarrer les entreprises et fournir les premières prises. C'est tout à fait normal. Ne pas le reconnaître, c'est méconnaître la réalité industrielle, ce qui, d'une certaine manière, ne mériterait pas de votre part.

Le lancement de la télédistribution aura lieu, et pas uniquement sur les réseaux en coaxial, bien que nous sachions les utiliser alors que vous les avez bloqués.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Je termine mon raisonnement.

Ces réseaux en coaxial seront complétés car, la plupart du temps, seuls des quartiers ont été câblés, comme c'est le cas à Rennes ou à Grenoble, par exemple. Les villes qui disposent d'un réseau entier sont rares. Les extensions se feront en fibre optique et les ingénieurs, les techniciens indiquent que le transfert pourra se faire correctement, du moins dans la phase transitoire, et qu'ensuite, avec les techniques plus élaborées, de deuxième, troisième génération de fibre optique, le coaxial sera remplacé par la fibre optique.

Logiquement, donc, à la fin de 1985 ou au début de 1986, après la commande de 320 000 prises passée par le ministère des P. T. T., certaines villes pourront commencer la télédistribution avec du coaxial, mais aussi de la fibre optique.

Ce sont 25 000 prises qui ont été commandées pour les XII<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> arrondissements de Paris, et 10 000 pour le XV<sup>e</sup> arrondissement. Bien sûr, la mise en place de cette fibre dépendra des négociations entre les P. T. T. et la collectivité locale, de même que l'installation de 25 000 prises à Montpellier ou à

Saint-Cloud, par exemple, et l'extension en fibre optique des réseaux des villes de Cergy, d'Evry, de l'Île d'Abau, de Rennes, de Grenoble, de Metz, de Lille ou de Nancy.

Tout se met donc en place concrètement, contrairement à ce que vous indiquez.

Les décrets d'application, après l'adoption de ce texte qui fixe les limites d'un réseau local, conformément aux vœux du Conseil constitutionnel, vont permettre de connaître les règles du jeu, qu'au demeurant on connaît déjà dans les grandes lignes, puisque le conseil des ministres, au mois de mai 1984, en a indiqué la substance.

Actuellement, les collectivités locales qui souhaitent être câblées rapidement travaillent avec un certain nombre de partenaires à préparer les sociétés locales d'exploitation du câble. Ces partenaires réfléchissent à la meilleure manière d'établir les rapports avec les collectivités locales pour que le risque d'exploitation soit partagé. Ce travail se fait sans doute sans communiqués à la presse, mais je peux vous affirmer qu'il se fait sérieusement.

Arrêtons donc les procès d'intention permanents à propos des efforts qui sont actuellement accomplis pour que la France rattrape son retard dans le domaine du câblage et essayons d'unir nos forces pour gagner ce qui, comme l'a souligné Jean-Jack Queyranne, constitue effectivement un pari, mais un pari que bon nombre de maires d'opposition sont prêts à tenir, car le câblage en fibre optique représente vraiment l'avenir en ce qui concerne ce type de support de la communication audiovisuelle.

**M. François d'Aubert.** Je demande la parole.

**Mme le président.** M. le secrétaire d'Etat me l'a déjà demandé. Je vous la donnerai immédiatement après lui.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je m'exprimerai après M. d'Aubert, madame le président.

**Mme le président.** Soit.

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** J'ai bien écouté la réponse de M. Schreiner. Elle appelle deux remarques de ma part.

Premièrement les réseaux qui sont utilisés aujourd'hui existaient avant 1981 et ils sont seulement réactivés. On peut d'ailleurs regretter que ce ne soit pas le cas pour tous les réseaux existants ! Ainsi, certains quartiers de Paris sont câblés, mais les réseaux ne sont pas utilisés.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Parlez de ce que vous connaissez !

**M. François d'Aubert.** Pourquoi ne pas utiliser le réseau du XV<sup>e</sup> arrondissement, par exemple ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Ne confondez pas antennes collectives et réseaux en câble coaxial !

**M. François d'Aubert.** Deuxièmement, monsieur Schreiner, vous cherchez à faire croire que la mise au point de la technologie de la fibre optique a commencé en 1981 ou en 1982. Soyons sérieux ! Vous savez très bien que les études et la mise au point de cette technologie ont débuté dans les années 1972-1973. Nul ne l'ignore à la D. G. T. N'essayez donc pas d'accréditer l'idée selon laquelle l'héritage en ce domaine aurait été si mauvais. Si cela avait été le cas, vous n'en seriez pas là aujourd'hui !

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** J'aurais volontiers répondu à M. d'Aubert avec le soin que j'y mets habituellement s'il avait présenté des arguments qui fussent en rapport avec la proposition de loi en discussion. Or tel n'a pas été le cas.

M. d'Aubert, en effet, a simplement profité de ce moyen de procédure qu'est la question préalable pour revenir sur ce à quoi il croit ou veut croire, et qui n'a qu'un rapport de proximité, et quelquefois de plus grande distance, avec le texte qui nous occupe, c'est-à-dire sur sa prophétie concernant le câblage, mettant ainsi en cause un principe auquel il me semble que l'Assemblée nationale devrait être attachée, celui de l'autorité de la chose votée.

Toutes ses critiques, que nous retrouvons à l'occasion des amendements qui survient, portent sur des dispositions qui ont été définitivement arrêtées par le Parlement de la République — et en dernier ressort par vous mêmes, mesdames, messieurs les députés — et qui ont été, n'en déplaise à M. d'Aubert, consacrées par le Conseil constitutionnel.

Il s'agissait donc d'une sorte de réédition qui me porte à croire qu'au fond, si M. d'Aubert prend tant de plaisir à se répéter, sans doute est-ce dans l'espoir qu'il finira par se convaincre lui-même en dépit de la faiblesse des arguments qu'il développe.

Parmi tous ces arguments, je n'en relèverai qu'un, après M. Queyranne et M. Schreiner. Je trouve excessif, monsieur d'Aubert — j'allais dire indécent, mais je corrige avant d'avoir prononcé le mot (*sourires*) — que vous-même et vos collègues de la droite veniez reprocher au Gouvernement d'aujourd'hui et à la majorité qui le soutient de n'avoir pas complètement réalisé en dix-huit mois ce que vous avez mis, vous, vingt-trois ans à ne pas faire !

Je ne dirai pas que votre dernière intervention était maladroite. Elle prouve simplement votre méconnaissance de l'histoire et de la réalité du moment, à moins que vous ne l'oubliez exprès pour faire un effet de tribune. Vous devriez savoir, en effet, que les réseaux que vous dites existants ont été construits par morceaux dans des quartiers de villes et que, jusqu'à ce que la gauche arrive au pouvoir, ils ne pouvaient diffuser que les programmes des télévisions publiques, à l'époque soumises à l'Etat !

**M. François d'Aubert.** Ce n'est pas vrai ! Et les télévisions étrangères à Grenoble ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Mais non !

**M. François d'Aubert.** A Grenoble, il y a eu des programmes locaux.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Renseignez-vous et relisez le décret de 1977, monsieur d'Aubert.

**Mme le président.** Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. François d'Aubert.

Je suis saisie par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**Mme le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	489
Nombre de suffrages exprimés .....	489
Majorité absolue .....	245
Pour l'adoption .....	160
Contre .....	329

La question préalable n'est pas adoptée.

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Madame le président, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure, afin de réunir mon groupe ! (*Bribe sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. Guy Ducoloné.** Il y a le fantôme de ses ancêtres dans les couloirs !

**Mme le président.** La suspension est de droit.

#### Suspension et reprise de la séance.

**Mme le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures trente.)

**Mme le président.** La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la première chose qui nous vient à l'esprit, en commençant l'examen de cette proposition de loi de M. Schreiner modifiant la loi du 1<sup>er</sup> août 1984 sur les réseaux câblés, c'est que nous avons raison, puisque le Conseil constitutionnel, saisi par l'opposition, a confirmé ce que nous avions dit : un décret ne peut pas définir la compétence de la Haute Autorité qui est prévue par l'article 17 de la loi de 1982, cette compétence étant d'ordre législatif, puisqu'elle constitue, comme l'indique d'ailleurs le Conseil constitutionnel, une garantie fondamentale pour l'exercice d'une liberté publique.

Au-delà de l'affaire de l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984, cette décision concernant la signification des pouvoirs de la Haute Autorité est aussi, surtout dans les circonstances actuelles, une décision de principe importante en ce qui concerne l'organisation de l'audiovisuel dans notre pays et le rôle qu'y jouent respectivement le législateur, le Gouvernement, la Haute Autorité et le pouvoir judiciaire.

Après l'annulation de certaines dispositions de l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984, vous avez proposé un système retenant deux critères, l'un géographique, l'autre administratif, pour limiter l'étendue d'un réseau local : soixante kilomètres ou deux départements.

Les deux critères ainsi retenus ne me paraissent ni très bons, ni très significatifs, en l'occurrence. En effet, un réseau pourra excéder soixante kilomètres pour deux départements. Certes, dans ce cas, seul l'un des deux critères sera retenu, puisqu'ils peuvent jouer soit cumulativement, soit séparément. Mais, en revanche, la situation inverse sera plus préoccupante, s'agissant notamment des sept départements de l'ancienne région parisienne créés en 1964, et en particulier des quatre départements de l'ancienne Seine, c'est-à-dire Paris, le Val-de-Marne, les Hauts-de-Seine et la Seine-Saint-Denis.

Compte tenu de la contiguïté de ces quatre départements et du développement actuel de l'urbanisation, il est évident que la plus grande dimension des réseaux câblés, loin d'excéder soixante kilomètres, n'atteindra vraisemblablement que cinq à dix kilomètres, mais concernera plus de deux départements. Comme l'a très bien montré mon collègue d'Aubert tout à l'heure, ce sera le cas dans l'ouest de la ville de Paris, par exemple pour les communes limitrophes des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne. Au demeurant, il est tout à fait souhaitable, pour les collectivités locales, les communes des départements concernés, qu'elles cherchent à grouper leurs moyens.

Le système que vous avez proposé n'a qu'une seule signification. C'est que le Gouvernement, en application du texte que nous examinons, se réserve la décision dans la région parisienne, à partir du moment où plus de deux départements limitrophes voudraient s'associer. Telle est bien la conséquence directe du système qui nous est proposé, dont je dis qu'il n'est pas conforme à l'inspiration même de la proposition de loi qui est de donner à la Haute Autorité l'autorisation la plus large pour tous les réseaux locaux.

Je dénonce ce système marqué d'une intention purement politique. J'ajoute que le critère géographique — vous le dites vous-même, monsieur Schreiner, dans l'exposé des motifs — n'a pas vraiment de signification. Vous évoquez la notion de rentabilité commerciale. Moi, je vous demande quelle est la signification du critère de soixante kilomètres pour les réseaux ruraux.

Il est évident que le problème du câblage en habitat clairsemé se pose, mais on peut imaginer qu'un jour, notamment lorsque le câble pourra recevoir les émissions des satellites, certains réseaux dans des zones rurales deviendront plus ou moins rentables. Comment le seraient-ils sur des zones trop petites, insuffisamment peuplées ? Là non plus, le critère de distance ne peut être retenu, et cela pour des raisons purement démographiques et géographiques.

Cela dit, ce qui m'intéresse dans votre proposition, monsieur Schreiner, c'est justement que vous y évoquiez, pour la première fois dans un texte — vous l'avez dit oralement précédemment — la notion de rentabilité commerciale. Vous en venez manifestement, avec la majorité, à des notions que nous avons depuis longtemps mises en honneur dans cette affaire. La Haute Autorité elle-même, dans son deuxième rapport annuel, parle de seuil de rentabilité pour les réseaux câblés. A cet égard, votre proposition de loi est beaucoup trop limide, même par rapport à vos propres positions, telles que vous les avez exprimées éreintement en public. Je pense qu'il faut aller plus loin, et c'est pourquoi je propose trois modifications du système actuel.

D'abord, je propose de changer les dispositions concernant le rôle du commissaire de la République dans les S. L. E. C. tel qu'il est prévu à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984 que nous avons votée. Si je le fais, c'est d'abord parce que nous nous étions déjà opposés, au mois de juillet, à cette disposition. Nous avions dit alors que ce n'était pas une disposition de liberté et d'autonomie. Nous sommes singulièrement renforcés dans notre position par le rapport annuel de la Haute Autorité de l'audiovisuel. A propos du commissaire de la République, le rapport de la Haute Autorité indique que « celui-ci ne doit, en aucun cas, intervenir ni prendre de position, directe ou indirecte, sur le contenu des programmes diffusés sur les réseaux câblés ». Comparant ce rôle à celui d'un commissaire à l'information dont le Second Empire a laissé la trace impérissable en matière de liberté de la presse, la Haute Autorité se demande : « Quel genre de tutelle la Haute Autorité peut exercer sur des commissaires de la République ? Qui, en cas de conflit, céderait le pas ? Qui arbitrerait ? » Et la Haute Autorité conclut sur ce point en marquant son inquiétude.

Eh bien ! pour ma part, je transforme mon inquiétude en proposition. J'ai en effet déposé deux amendements — l'un porte sur le fond ; l'autre est un amendement de repli — pour essayer de remettre les choses en ordre à cet égard.

Je proposerai aussi la suppression des dispositions de l'article 80 de la loi de 1982, qui interdisent à une société privée de participer au capital de plus d'une société d'exploitation. Nous considérons que cet article est anti-économique. A cet égard, monsieur Schreiner, je trouve un soutien de poids dans vos propres déclarations, si j'en crois l'interview que vous avez donnée au journal *Le Monde* le 28 septembre dernier.

Evocant la mise en place du câble, vous déclariez : « Plusieurs groupes financiers et industriels sont candidats. Il faut maintenant que nous modifiions l'article 80 de la loi sur la communication audiovisuelle, qui empêche une société privée d'investir dans plusieurs sociétés d'exploitation.

« Cet article visait à empêcher les concentrations et les réseaux, notamment dans le secteur des radios locales. Le danger, pour le câble, semble écarté à condition que le capital de chaque société d'exploitation soit partagé entre plusieurs partenaires. Je crois pouvoir dire que le Gouvernement n'est pas hostile à cette modification de la loi. »

Eh bien ! nous aurons l'occasion de le savoir lorsque sera examiné tout à l'heure l'amendement que j'ai déposé dans ce sens.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** C'est hors sujet !

**M. Jacques Toubon.** Non, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas hors sujet ! Nous sommes justement au cœur du sujet.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Que vous le vouliez ou non, le Parlement s'est prononcé !

**M. Jacques Toubon.** Il s'agit de savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si on fait le réseau câble ou si on ne le fait pas. Vous m'expliquez comment vous entendez le faire sans le faire !

Enfin, je proposerai aussi de supprimer le plafond des ressources publicitaires, qui est prévu dans l'article 84 de la loi de 1982, exactement de la même façon que vous l'avez fait pour les radios locales privées qui se transforment en sociétés commerciales, en vertu de la loi que nous avons votée au mois de juillet.

Le raisonnement que vous tenez tout à l'heure sur l'article 80 de la loi de 1982, monsieur Schreiner, en vous inspirant des radios locales privées, vaut aussi pour le câble, s'agissant des ressources publicitaires.

Ces propositions sont inspirées d'une réflexion plus large que je qualifierai de stratégique et que le moment me paraît venu de conduire en ce qui concerne l'avenir de ce qu'on appelle le « plan câble ».

Je dirai tout d'abord, sur le plan technique, que l'opposition entre le câble coaxial et la fibre optique est un faux débat, notamment pour une raison historique : en effet, la fibre optique a été inventée par des ingénieurs français bien avant 1981 et ce sont un Président de la République, un gouvernement et un directeur général des télécommunications d'avant 1981 qui ont décidé de lancer l'opération de Biarritz, laquelle constitue pour le moment la vitrine de la fibre optique.

Par ailleurs, depuis le moment où le ministre des P. T. T. a lancé le « plan câble », le coût de l'installation de la fibre optique a certainement été sous-estimé. Il est vrai que, dans dix ou quinze ans, le prix de revient de la fibre optique aura rattrapé celui du câble coaxial. Mais, d'ici là, il me semble qu'il serait préférable de laisser le marché et l'industrie opérer de façon naturelle le rapprochement des prix, dans une claire concurrence. Je sais que la D. G. T. — la direction générale des télécommunications — ainsi que l'a encore confirmé hier le ministre chargé des P. T. T., a l'intention de prendre à sa charge le surcoût que représenterait la fibre optique par rapport au câble coaxial. Voilà un pas en avant très positif.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Cela fait un an que le ministre le dit !

**M. Jacques Toubon.** Je pose seulement une question : le budget de la D. G. T. en aurait-il vraiment les moyens ? Permettrait l'installation d'un nombre de prises suffisamment important afin que le câble devienne une réalité ?

Votre loi de juillet 1982 et celle du 1<sup>er</sup> août 1984 ont certes concédé aux municipalités l'initiative du câblage. Théoriquement — je dis bien : théoriquement — celles-ci peuvent, en vertu de l'article 8 de la loi de 1982, faire appel soit à la D. G. T., soit à des entreprises privées. En réalité, le plan du 4 novembre 1983 a accordé à la D. G. T., c'est-à-dire à l'Etat, le monopole de la construction des réseaux.

Par conséquent, le « plan câble » repose aujourd'hui sur un double monopole : le monopole étatique, pour la construction des réseaux, et le monopole municipal, pour l'exploitation. Il

s'agit là d'un cadre trop rigide qui, à mon avis, n'est pas souhaitable à l'heure actuelle. Le jour venu, il conviendra de le libéraliser profondément afin de permettre une plus grande souplesse.

Ce dispositif étant très contraignant pour les infrastructures, vous avez essayé, monsieur le secrétaire d'Etat — M. Schreiner a tenté d'aller dans le même sens avec la mission « câble » — de promouvoir également la télédistribution, c'est-à-dire la fourniture des images, la télédistribution étant le premier service attendu par le public abonné au câble et correspondant d'ailleurs à un besoin de notre société, où la soif d'images est très grande. Mais le câble ne pourra se réaliser vraiment que lorsque la logique industrielle des infrastructures et la logique audiovisuelle, dont je vais parler dans quelques instants, coïncideront réellement, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Si nous connaissons à peu près les modalités de construction et d'exploitation des réseaux, nous ignorons en revanche tout du contenu des images. Nous savons ce que vous avez déclaré, le 3 mai dernier, au conseil des ministres et nous nous souvenons des propos que vous avez tenus au mois de juillet, lors de la discussion de la loi du 1<sup>er</sup> août. Mais les décrets ne sont pas sortis !

Pour résumer l'évolution du dispositif législatif, je dirai simplement que le Gouvernement a commencé à installer les tuyaux, mais que nous ignorons si de l'eau y coulera et, si de l'eau y coule, quelle sera cette eau.

Ainsi, quoi que vous en disiez, monsieur Schreiner, le dispositif du câble est, me semble-t-il, depuis au moins un an, en panne sèche.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce retard d'application des mesures me paraît poser une vraie question stratégique. Plus de deux ans — deux ans et trois mois exactement — se sont écoulés depuis la promulgation de la loi sur la communication audiovisuelle sans que vous ayez pu publier les décrets d'application pour ce qui concerne le câble. Aujourd'hui, nous pouvons donc nous poser la question de savoir, compte tenu de ce que je viens de dire, si, sur ce point, des décrets d'application sont nécessaires. La télévision par câble peut-elle vraiment se décoller ou au contraire n'obéit-elle pas simplement à une logique des désirs et des besoins exprimés en termes commerciaux ? Soit elle satisfait l'abonné et, par son abonnement, celui-ci finance les programmes et l'exploitation des réseaux, soit elle ne le satisfait pas et, dans ce cas, il vaut mieux ne pas faire appel au câble. En effet, je ne vois pas — quelle municipalité, quel responsable ou quel élu ferait supporter par le contribuable, local ou national, la charge de la réalisation d'un service qui correspondrait simplement à un désir personnel.

J'ajoute que la loi concernant les S. L. E. C. elles-mêmes est trop restrictive. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous examinons en ce moment une proposition de loi de M. Schreiner. Si l'on n'avait pas voulu renvoyer au décret ce qui appartient à la loi, si l'on n'avait pas ainsi voulu restreindre la liberté dans ce domaine, nous n'aurions pas aujourd'hui à discuter une nouvelle fois de ce sujet.

J'insiste en outre sur le fait que, depuis le conseil des ministres du 3 mai, à l'occasion duquel vous avez décidé un certain nombre d'orientations, il ne s'est rien passé de précis. Vous avez dit que, s'agissant des programmes, les règles du jeu seraient fixées et vous nous avez confirmé, lors de la discussion de la loi relative aux S. L. E. C., un certain nombre de dispositions concernant notamment les quotas de programmes étrangers et périphériques, le régime publicitaire, les programmes locaux et la part des recettes devant être consacrée aux programmes. Tout cela, avez-vous précisé, devait se retrouver dans les décrets d'application, mais ces décrets sont devenus la véritable Arlésienne de la communication audiovisuelle (*Sourires*).

Monsieur le secrétaire d'Etat, depuis des mois, vos services s'acharnent en réalité à résoudre le problème posé par une espèce de quadrature du cercle : comment contrôler au maximum les exploitants de réseaux câblés tout en évitant de tuer le câble dans l'œuf ?

D'après ce que l'on sait, vous avez rédigé, pour les décrets d'application, une vingtaine de moutures. J'en ai une sous les yeux. C'est peut-être la dernière. Elle comporte vingt-huit articles et deux cahiers de clauses générales annexes. Ce texte illustrerait un véritable régime napoléonien du câble. On y lit la façon dont les sociétés devront tenir leurs livres et mentionner l'heure, à la minute près, à laquelle seront diffusés les programmes. Pensez-vous qu'avec cela il y aura des sociétés qui feront du câble, si je puis dire ? La Haute Autorité parlait de Napoléon III. Pour ma part, je pense que l'on pourrait remonter à des législations bien antérieures. Il s'agit d'un texte d'Ancien régime !

**M. Jacques Toubon.** Si vous ne publiez pas les décrets d'application, c'est que vous savez qu'un certain nombre de leurs dispositions risquent de compromettre durablement le démarrage du plan câble : aucune entreprise de programmes ne se lancera dans l'affaire en supportant de telles contraintes car, comme chacun le sait, dans la période de démarrage, les recettes d'abonnement sont les plus faibles. C'est la raison pour laquelle — démentez-moi si je me trompe — aucune société importante, aucun groupe de presse de taille significative n'a clairement fait connaître qu'il était disposé à produire des programmes spécifiques pour les réseaux câblés. Tout le monde attend de connaître la règle du jeu. Les entreprises commerciales ne désirent pas s'engager à fonds perdu sur des terrains minés. Elles ne se satisfont pas de déclarations orales ! Elles veulent qu'on réponde très clairement aux questions qu'elles se posent.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ou bien, avec pragmatisme, le Gouvernement publie des textes d'encadrement de portée très générale, en laissant le soin aux autorités locales, en accord avec les exploitants et les professionnels, d'apprécier les modalités de la programmation, et alors le câble se fera, ou bien le Gouvernement publie un décret beaucoup trop contraignant, décourageant les entrepreneurs, et je crains dans ce cas que l'entreprise du câble ne s'interrompe, faute de partenaires.

Monsieur Schreiner, prenant le contre-pied de la réponse que vous avez faite à mon collègue François d'Aubert, je dirai qu'il risque, demain, d'être trop tard. Vous nous dites que douze mois de retard, c'est peu.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** J'ai dit cela, moi ?

**M. Jacques Toubon.** Mais il faut se rendre compte que nous sommes, en automne 1984, dans une situation qui a très largement évolué : la soif de nouvelles images est telle, dans notre pays comme dans tous les autres, que les consommateurs chercheront, de quelque manière que ce soit, à la satisfaire. Faute de pouvoir leur proposer à la fin de cette année un abonnement au câble, avec des programmes qui les intéressent, ils se tourneront vers la diffusion par voie hertzienne, que vous le vouliez ou non ! Celle-ci, vous le savez très bien, ne s'oppose d'ailleurs pas au câble : elle en est, à terme, complémentaire. Toutefois, dans l'immédiat, elle risque de le concurrencer. Il n'y aurait pas ce risque si son financement était purement publicitaire. Mais qu'on ne renouvelle pas l'erreur de Canal Plus !

S'il s'agit de les faire payer deux fois, je vous affirme que les usagers se tourneront plutôt vers la télévision hertzienne qui, elle, sera gratuite.

J'ajoute que les émissions transmises par des satellites français et étrangers vont pouvoir être reçues. Sans vouloir m'écarter du sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous demander si vous croyez bien raisonnable d'avoir accordé le monopole à la Compagnie luxembourgeoise de télévision, compagnie privée, pour la publicité sur le canal du satellite français T. D. F. 1 ? En définitive, qui paiera la ou les chaînes de service public que vous allez faire diffuser par le satellite français. La question est importante.

**M. Marc Lauriol.** Très importante !

**M. Jacques Toubon.** Nous abordons même là, monsieur Schreiner, le nœud de la question.

Vous nous avez parlé d'un délai de deux ans. Mais qu'est-ce que ce délai en comparaison des dix ans de retard que vous avez pris ? Si votre plan avait marché, c'est dès la fin de l'année 1984 que les premières images devraient passer dans les câbles pour arriver sur les écrans des abonnés. Mais qu'ont fait la majorité et le Gouvernement ? Je ne vous mets pas personnellement en cause, monsieur Schreiner, parce que je pense que vous avez foi dans votre mission, dans tous les sens du terme.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Je suis solidaire !

**M. Jacques Toubon.** C'est pour cela que je m'adresse aussi à vous.

Qu'avez-vous fait à la place ? Vous avez préféré donner à M. Rousselet et à Canal Plus le confort de la non-concurrence.

**M. Marc Lauriol.** Eh oui !

**M. Jacques Toubon.** Vous avez décidé que Canal Plus diffuserait fin 1984 et le câble un peu plus tard. Car vous voulez que Canal Plus puisse vivre et se développer, que ce beau bébé joufflu puisse grandir sans trop de concurrence de la part du câble. Vous avez donc atermoyé, vous avez cherché à mettre au point des textes que vous n'avez pas réussi à présenter. Vous avez négocié, mais vous n'y êtes pas parvenus. La pression politique a été forte de ceux qui pensent que, depuis les élections municipales de mars 1983, il y a trop de municipalités de l'opposition qui pourraient bénéficier du plan « câble » s'il était véritablement mis en œuvre.

Tout cela fait qu'aujourd'hui il n'y a pas d'images et qu'il n'y en aura pas sur le réseau câblé avant la fin de 1985. Mais, pour qu'il y en ait par la suite, il faut qu'avant la Saint-Sylvestre de 1984 soient prises les décisions qui permettront de passer réellement au stade de la construction et de la programmation.

Monsieur Schreiner, les marchés sont passés pour les prises à Paris, et vous y avez fait allusion. Mais où sont les pelleteuses, où sont les engins qui doivent permettre de placer les câbles dans les tuyaux ? Où en est la construction de l'autoroute Est-Ouest de fibres optiques sur Paris ? Vous savez fort bien que l'administration de la D.G.T. attend une conclusion et, quant aux protocoles d'accord dont vous avez parlé — vous avez fait allusion à la ville de Cannes qui va en signer un — vous savez qu'il ne s'agit que de protocoles d'intentions extrêmement vagues. Nous le savons fort bien nous aussi puisque la ville de Paris en a signé un elle-même au printemps dernier.

Dans deux mois, dans trois mois, il sera peut-être trop tard. Deux ans et demi en 1984, ce n'est pas la même chose, dans ce domaine, que dix ans en 1981 parce qu'entre-temps le paysage audiovisuel a changé et que de nouveaux moyens d'obtenir des images sont en train non pas simplement de naître mais de s'installer.

**M. Marc Lauriol.** C'est vrai !

**M. Jacques Toubon.** Nous sommes placés aujourd'hui devant un vrai choix. Le câble, il faut le payer ! Il faut que quelqu'un débourse !

**M. Marc Lauriol.** Eh oui !

**M. Jacques Toubon.** Il pourrait s'agir — ce n'est qu'un exemple — de 1 500 francs par an. Si, l'année prochaine, nous avons des réseaux hertziens puis, en 1986, des satellites, je ne suis pas certain que l'on trouve suffisamment d'abonnés pour mettre en place des réseaux câblés rentables. Je pense comme beaucoup d'observateurs et de professionnels compétents que le câble ne trouvera sa rentabilité et son caractère concurrentiel que lorsque, dans cinq, huit ou dix ans, l'espace aérien sera saturé par les signaux des satellites ou des télévisions hertziennes. Comme cela se passe aux Etats-Unis ou, plus près de nous, en Belgique, par exemple, le câble deviendra le moyen du confort de réception, le seul véritable moyen d'obtenir des images stables et de bonne qualité. A ce moment-là, on verra des réseaux de câbles intervenir comme terminaux pour les émissions hertziennes ou par satellites.

Pour conclure sur ce point, monsieur Schreiner — et je le dis avec une certaine inquiétude —, 1984 aurait dû être, si le plan du 4 novembre 1983 avait été réellement appliqué, l'année du câble. Craignez que 1985 ne risque d'être l'année de la télévision hertzienne ! C'est le problème auquel nous sommes aujourd'hui confrontés.

Cet attentisme, cet espèce d'immobilisme devient d'autant plus intolérable que les Français, compte tenu de la situation matérielle dans laquelle ils se trouvent, compte tenu de la situation économique et financière, sont de plus en plus allergiques à la fiscalité, aux prélèvements d'une manière générale et notamment à ceux qui concernent l'audiovisuel. Vous connaissez aussi bien que moi le taux actuel de la fraude portant sur la redevance du service public de radio-télévision. Vous n'ignorez pas non plus que, s'agissant de la taxe sur les magnétoscopes, la fraude atteint 70 p. 100 et, d'ailleurs, qu'on envisage sérieusement de supprimer cette taxe parce que son coût de perception est tel par rapport à ce qu'elle rapporte qu'il ne sert plus à rien de la prélever. Il faut tenir compte de ce fait.

Je ne pense pas qu'aujourd'hui, compte tenu de l'évolution technique, un système audiovisuel, son financement, son organisation, puissent faire l'objet d'un décret. Les décrets sont trop techniques, trop rigides et, je le crois, dépassés.

Les individus — la société civile, comme on dit — sont majeurs et ils sont à même de formuler leurs besoins, afin que les entreprises publiques et privées s'adaptent à eux, dans un système de liberté.

Je vais arriver à ma conclusion. Permettez-moi auparavant, madame le président, de vous remercier de votre bienveillance.

Le choix est devant nous. Nous ne devons pas le faire dans un an ou deux, c'est tout de suite, pendant l'automne de 1984, que nous devons nous décider. Il s'agit soit de permettre l'installation du câble avant la fin de cette année, en prenant des dispositions libérales, soit de continuer à l'empêcher, et elle n'aura alors pas lieu avant longtemps, mais les Français recevront néanmoins les nouvelles images dont ils ont soif par les satellites et les stations hertziennes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous connaissez en ce domaine la situation juridique, qui est plutôt compliquée et qui ne paraît pas tout à fait favorable à la position gouvernementale, à la rigidité que vous manifestez. Si vous ne faites pas ce choix

vous-même, en tant que responsable de l'intérêt national et de la conduite des affaires du pays, les partenaires, les opérateurs le feront eux-mêmes et vous ne pourrez pas empêcher les Français de décider librement de ce que vous n'aurez pas su libérer.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Avant l'article unique.

**Mme le président.** M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Avant l'article unique, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-743 du 1<sup>er</sup> août 1984 est ainsi rédigé :

« L'autorisation prévue à l'article 17 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est délivrée à la société prévue à l'article 1<sup>er</sup> et concerne l'ensemble des programmes mis à la disposition du public. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** J'ai déposé cet amendement pour être logique avec moi-même. Il traduit, en effet, ce que j'ai expliqué précédemment au sujet des critères retenus dans la proposition de loi de M. Schreiner. A mon sens, ces critères ne sont pas bons. Mieux vaudrait rédiger le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984 de la manière la plus simple et la plus libérale possible. Le texte actuel de cet article, tel que nous l'avons voté, est le suivant :

« L'autorisation prévue à l'article 17 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est délivrée à la société prévue à l'article premier et concerne l'ensemble des programmes mis à la disposition du public sur un réseau n'excédant pas des limites fixées par décret. »

Or le Conseil constitutionnel a annulé cette disposition considérant que de telles limites ne pouvaient pas être fixées par un texte de nature réglementaire. Sinon, ce serait mettre en cause la compétence de la Haute Autorité, qui est d'ordre législatif. Mais M. Schreiner rétorque en quelque sorte : « Qu'à cela ne tienne ! Il me suffit de rédiger l'article 2 en précisant que l'autorisation de l'article 17 est délivrée par la société prévue et concerne l'ensemble des programmes mis à la disposition du public sur un réseau n'excédant pas des limites fixées » à soixante kilomètres dans sa plus grande dimension et deux départements. »

A mon avis, nous devons adopter une disposition selon laquelle la loi permettra, et cela sera conforme à la décision du Conseil constitutionnel, de modifier l'article 17 de la loi de 1982. Tel est le sens de mon amendement, dans lequel je précise que l'autorisation « concerne l'ensemble des programmes mis à la disposition du public », ce qui signifie qu'il n'y aura plus de limites fixées d'avance par la loi.

Je fais assez confiance à l'institution établie par la loi de 1982, c'est-à-dire à la Haute Autorité...

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Vous n'avez pas voté cette loi !

**M. Jacques Toubon.** ... pour penser qu'elle sera capable de définir elle-même, chaque fois qu'elle recevra une demande, ce qu'est le réseau local et quelle est l'autorisation qu'elle a à accorder.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** La commission n'a pas pu étudier cet amendement déposé en séance.

De toute façon, je lui aurais demandé de le rejeter. Aucun des projets présentés au ministère des P. T. T. ou à la mission « télévision-câble » par les collectivités locales n'est extérieur aux limites fixées par la loi en vigueur, c'est-à-dire n'est dépendant de l'autorisation du Gouvernement. Tous les projets rentrent donc dans le cadre d'une autorisation de la Haute Autorité. Qu'on ne nous intente donc aucun procès d'intention. Nous avons proposé des critères, certes, et j'ai voulu fixer une

limitation à la fois géographique et administrative : mais c'est en tenant compte de la réalité des projets déposés par plus de 170 collectivités territoriales.

L'évolution des réseaux câblés peut conduire, il est vrai, à un élargissement des dimensions par rapport à celles d'un réseau local.

**M. Jacques Toubon.** Un réseau couvrant plus de deux départements !

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Des ententes peuvent se nouer entre certaines sociétés locales d'exploitation du câble.

A ce moment-là se posent d'autres problèmes juridiques et administratifs, car nous sortons du cadre d'un réseau local.

Actuellement, tous les projets, même sur Paris et la région Ile-de-France, rentrent dans le cadre de la loi, en vigueur, je le répète avec insistance pour éviter tout malentendu.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Sans doute cet amendement est-il bien dans la logique développée par M. Toubon précédemment, mais celui-ci conviendra lui-même que la disposition qu'il propose ne s'inscrit ni dans la logique de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984, ni dans celle de la loi du 29 juillet 1982, sur la communication audiovisuelle.

En effet, cet amendement aurait pour conséquence de supprimer la distinction précise, qui existe dans la loi de 1982 comme dans celle de 1984, entre réseau local et réseau extra-local.

Le Conseil constitutionnel a considéré que la définition, et la définition seulement, était de nature législative, mais il n'a absolument pas mis en cause l'existence de la distinction elle-même entre réseau local et réseau dépassant la dimension locale.

Je trouve quelque peu singulier que M. Toubon, après avoir plaidé précisément pour le caractère législatif de la définition, propose maintenant de la retirer de la loi et de laisser à la Haute Autorité une totale liberté d'interprétation sur ce qu'il faut entendre par la notion de réseau local !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article unique.

**Mme le président.** Article unique. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-743 du 1<sup>er</sup> août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé est complété par les mots suivants : « à soixante kilomètres dans sa plus grande dimension et deux départements ».

Sur l'article unique, je ne suis saisie d'aucun amendement. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jarosz.

**M. Jean Jarosz.** Le Conseil constitutionnel a décidé de déclarer contraire à la Constitution certaine disposition de l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984 qui renvoyait à un décret la définition des limites du service local de radio-télévision par câble.

Le groupe communiste, qui a adopté cette loi, approuve la proposition soumise à l'examen de l'Assemblée cet après-midi. Elle tend à définir le service local de radio-télévision par câble en complétant l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août par une disposition limitant le réseau à soixante kilomètres dans sa plus grande dimension et à deux départements.

En conséquence, le groupe communiste votera la présente proposition de loi.

**Mme le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Les observations formulées précédemment par M. Schreiner pourraient parfaitement être prises en considération et même emporter l'accord s'il consentait à supprimer de sa proposition de loi la limite de deux départements.

Ainsi, il manifesterait qu'il n'a aucune intention de contraindre spécifiquement telle ou telle agglomération urbaine de notre pays. En maintenant la limite des deux départements, il est évident — et M. Schreiner vient d'ailleurs de le confirmer — que nous nous trouverions dans un système dépassant le réseau local : par exemple lorsque différentes sociétés locales s'entendent et « se mettent » ensemble. Il n'est pas impossible non plus, monsieur Schreiner, qu'une société couvre plus de deux départements. Vous, vous entendez bien que le Gouvernement prendra la décision d'autorisation !

Vos explications n'ont pu masquer la réalité de l'intention de caractère politique dissimulée derrière vos dispositions. Je suis désolé d'avoir à vous le dire. Supprimez la limite des deux départements, et vous apporterez la preuve non seulement de votre bonne foi mais aussi de votre excellente connaissance du sujet, dont je ne doute d'ailleurs pas !

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

#### Après l'article unique.

**Mme le président.** M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est abrogé. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement se situe aussi dans la ligne de mes explications précédentes.

Selon l'article 84 de la loi du 29 juillet 1982, la grande loi sur la communication audiovisuelle : « Les cahiers des charges déterminent la part et l'objet de la publicité commerciale à laquelle le demandeur est autorisé à faire appel pour le financement du service proposé ». Le second alinéa précise : « La part de la publicité commerciale ne saurait excéder 80 p. 100 du montant total du financement. »

Une telle disposition n'a déjà plus cours aujourd'hui pour les radios locales privées transformées en sociétés commerciales. Si, en dépit de toutes les difficultés, on voulait préserver l'existence du « câble », du moins son démarrage, il faudrait éviter de maintenir la limitation dont je parle en matière de réseaux câblés. Il ne convient pas qu'il y ait un plafonnement pour les ressources publicitaires, pour la part occupée par la publicité dans les ressources des réseaux câblés.

Prendre une décision de ce genre me paraît essentiel surtout pour les premières années, celles pendant lesquelles s'effectuera la montée en puissance du réseau, le taux de pénétration s'élevant de 15 à 18, 20 ou 23 p. 100 des foyers. Manifestement, l'équilibre financier de la société sera très difficile à assurer.

Pour ces raisons, je demande l'abrogation du second alinéa de l'article 84 de la loi de 1982.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** La commission n'a évidemment pas pu non plus étudier cet amendement. Mais, avant de demander à l'Assemblée de le rejeter, j'insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas actuellement de revenir sans cesse sur les dispositions de la loi du 29 juillet 1982.

De toute façon, M. Toubon, nous sommes loin du plafond des 80 p. 100 pour les recettes publicitaires, non abonnement, en ce qui concerne les schémas prévisionnels des réseaux câblés. Dans le « paquet » de programmes proposés aux usagers, il y aura des départs de chaînes étrangères, effectivement payées par la publicité, des services programmés, peut-être « sponsorisés », en tout cas liés à certaines ressources publicitaires, et des produits payants.

Nous avons réalisé des études sur le marché publicitaire, sur les possibilités du marché réel pour les réseaux câblés. Or la plupart de ces études montrent que les possibilités ne dépassent pas 15 à 20 p. 100 des produits qui pourront être proposés aux abonnés dans le cadre d'un abonnement. Nous sommes donc bien loin, je le répète, du plafond de 80 p. 100 indiqué par la loi, dans la mesure où ce pourcentage concerne l'ensemble de la programmation d'un réseau proposé aux usagers.

Je suis donc contre l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** La procédure utilisée par M. Toubon consiste à proposer des articles additionnels, ce qui lui permet d'aborder des matières qui n'ont rien à voir avec la proposition de loi en discussion. Tel est le cas de l'amendement n° 2 relatif au plafond des ressources publicitaires, et des trois suivants, l'amendement n° 3, concernant la possibilité pour une personne physique ou morale de participer financièrement à plusieurs réseaux câblés, l'amendement n° 4 sur la présence ou les pouvoirs du représentant de l'Etat au sein des sociétés d'économie mixte prévues par la loi, et l'amendement

n° 5 qui a trait à l'un des aspects des compétences dévolues au représentant de l'Etat siégeant dans les sociétés d'économie mixte.

Afin de n'avoir pas à reprendre la parole sur les autres amendements, j'indiquerai d'emblée la position du Gouvernement, d'ailleurs très claire à cet égard : il s'agit là de débats qui ont eu lieu devant le Sénat et l'Assemblée nationale, et le Parlement a tranché par un vote. Les textes ont reçu une sanction positive du Conseil constitutionnel.

Par conséquent, le Gouvernement, considérant qu'il n'y a pas à revenir sur des dispositions votées, demande à l'Assemblée nationale de rejeter ces amendements sans rapport, je le répète, avec la présente proposition de loi.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 80 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont abrogées. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Le deuxième alinéa de l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982 mentionne les « organismes visés au titre III de la présente loi » et les « sociétés dans lesquelles l'Etat est statutairement majoritaire ». Il s'agit des sociétés et organismes du service public de l'audiovisuel, l'I.N.A., les trois chaînes, T.D.F., la S.F.P. et la société commerciale de diffusion. Les sociétés dans lesquelles « l'Etat est statutairement majoritaire » sont les entreprises publiques.

Or, selon le deuxième alinéa de l'article 80 de la loi de 1982, à l'exception des entreprises publiques et des sociétés du service public audiovisuel, « une même personne offrant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut être titulaire de plus d'une autorisation de même nature au titre de l'article 78 ». Ce dernier prévoit, je le rappelle, le régime de l'autorisation préalable.

Le troisième alinéa du même article 80 précise que « sous réserve des mêmes exceptions », une même personne physique ou morale de droit privé ne peut, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, ni exercer des fonctions de direction, de gestion ou de conseil dans plus d'un organisme titulaire d'une autorisation, ni participer au financement de plus d'un organisme titulaire d'une autorisation concernant un service de radiodiffusion sonore ou de télévision ».

Nous avons longuement discuté ces dispositions aux mois de juin et de juillet 1982. Nous avons bien senti que, notamment du côté de la majorité, l'on n'était pas tout à fait sûr de son fait sur l'opportunité de prendre ces dispositions. Ce sont, il est vrai, des mesures très malthusiennes qui constituent indiscutablement un frein au développement du câble, en gênant l'investissement des sociétés privées dans des réseaux câblés, comme d'ailleurs dans tous les autres services audiovisuels, au sens de la loi de 1982 — non seulement le câble mais d'autres formes de télévision hertzienne.

Dans ces conditions, je le crois, si l'on veut que des groupes importants, ayant la capacité d'offrir des programmes, d'opérer sur des têtes de réseaux, sur des réseaux câblés, puissent intervenir afin que vraiment démarre le plan de câblage et que des images sortent des câbles, des prises et des têtes de réseaux, il faut abroger les deuxième et troisième alinéas de l'article 80 de la loi de 1982.

Telle était d'ailleurs, je me permets de le rappeler, l'opinion émise publiquement par notre collègue, excellent rapporteur, M. Schreiner, dans une interview accordée au journal *Le Monde* il y a une quinzaine à peine, le 28 septembre dernier. Certes, il assortissait son avis de quelques réserves, ajoutant qu'il fallait prendre des précautions pour éviter qu'une même société ne se trouve, en quelque sorte, « majoritaire ». Il faudrait essayer de « répartir le capital ». Pourquoi pas, en effet ?

Il est parfaitement possible, à partir de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984, d'instituer des dispositions qui, à côté de celles concernant le tiers obligatoire pour la collectivité locale, figurant déjà dans l'article 5, interdiraient que les deux tiers restant du capital ouvert au privé soient détenus par la même personne. Si quelqu'un, après l'abrogation des deuxième et troisième alinéas de l'article 80, avait plusieurs participations, il ne pourrait pas détenir, par exemple, une part supérieure à la minorité de blocage. Je formule de simples suggestions pour aller dans le sens de M. Schreiner.

Actuellement, quinze jours après votre déclaration, monsieur Schreiner, au moment où nous discutons de ces dispositions très importantes pour mettre en vigueur la loi du 1<sup>er</sup> août 1984, je suis surpris que vous n'avez pas déposé d'amendement à votre propre proposition de loi. De même, il est étonnant que le Gouvernement ne vous ait pas entendu et n'ait pas proposé un dispositif de modification allant dans le sens que j'indique. Pourtant, il semble que vous partagiez en la matière la même opinion, du moins d'après ce que vous avez dit dans votre interview au journal *Le Monde*.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, pour les mêmes motifs que précédemment. Puisque M. Toubon s'est adressé à moi personnellement, je lui réponds que nous ne saurions accepter son texte, car la loi, dans son cadre actuel, ne contient aucune des dispositions anti-trust qui existent dans la plupart des pays où fonctionnent des réseaux câblés.

**M. Jacques Toubon.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Mais je vous en prie, monsieur Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Nous nous sommes battus pendant neuf mois pour que l'audiovisuel soit soumis aux dispositions de la loi Hersant et vous l'avez toujours refusé : alors pourquoi dites-vous aujourd'hui que vous n'avez pas de dispositions anti-trust ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Monsieur Toubon, laissez-moi continuer mon explication. L'article 80 est un de ces éléments anti-trust que nous avons mis en place au moment de la discussion de la loi du 29 juillet 1982.

Si nous supprimons, comme vous le proposez, monsieur Toubon, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article, nous ne disposerons plus, dans l'état actuel de la législation, de dispositions permettant d'éviter ce danger de trust.

**M. Jacques Toubon.** Sous-amendez mon amendement !

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Vous le savez très bien, la plupart des pays, y compris les Etats-Unis, disposent de ce type de loi. Il faut donc qu'il en aille de même en France.

Vous avez ironisé sur un hypothétique cahier des charges concernant les sociétés locales d'exploitation du câble, mais sachez que les cahiers des charges des câblo-distributeurs américains sont certainement aussi épais que le rapport de la Haute Autorité dont vous avez fait état.

Il est tout à fait logique que des règles soient mises en place. Mais, pour l'instant, l'article 80 de la loi est le mieux adapté aux besoins des réseaux câblés. Nous ne pourrions pas le supprimer sans l'avoir auparavant remplacé par des dispositions anti-trust.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**Mme le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Les textes auxquels vous faites allusion pour les câblo-distributeurs américains, monsieur Schreiner, ne sont pas des décrets du Gouvernement fédéral ou du Gouvernement des Etats fédérés. Il s'agit de contrats commerciaux, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

Pour ma part, je demande que les partenaires se mettent d'accord, mais pas dans le cadre d'une législation ou d'une réglementation contraignantes. Ne confondons pas des contrats commerciaux négociés à pied par des *lawyers* avec des décrets tombés d'en haut.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Et les décrets de la F. C. C. ?

**M. Jacques Toubon.** Ils ne concernent pas les cahiers des charges.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« L'article 4 de la loi n° 84-743 du 1<sup>er</sup> août 1984 est abrogé. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Cette proposition s'inscrit dans le droit fil de notre débat du mois de juillet qui a précédé l'adoption de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984.

L'article 4 de cette loi prévoit que le représentant de l'Etat dans le département siège, au conseil de surveillance, au directeur, au conseil d'administration de la société d'exploitation, qu'il reçoit copie des ordres du jour et des procès-verbaux, qu'il est entendu à sa demande, qu'il est chargé de contrôler le respect par la société des dispositions contenues dans le cahier des charges, etc. En cas de manquement, il en informe les autorités compétentes et peut, dans les huit jours qui suivent, provoquer par une demande motivée une nouvelle délibération. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à ce nouvel examen.

Nous avons dit au mois de juillet que cette disposition nous paraissait très inquiétante et qu'elle était de nature à créer au sein des sociétés locales d'exploitation des sortes de commissaires à l'information, hérités de régimes anciens dans notre pays, et notamment du second Empire ou, pendant l'Occupation, du Gouvernement de Vichy.

Nous avons dénoncé cette proposition. Néanmoins, la majorité l'a adoptée. La position de ce représentant de l'administration vis-à-vis du Gouvernement est claire, puisqu'il est son subordonné, mais sa position vis-à-vis de la Haute Autorité ne l'est pas du tout, puisque la Haute Autorité n'a pas de pouvoir sur lui et qu'il n'a pas de comptes à lui rendre. Il va siéger, intervenir, dire si ce qui est fait est conforme au cahier des charges. On imagine naturellement les pressions qu'il pourrait subir, les litiges, les procès qui s'ensuivront.

Nous avions proposé que cette disposition soit supprimée, et nous avons été frappés de constater que dans son rapport publié hier, la Haute Autorité manifeste sur ce point la même inquiétude que nous. Elle a d'ailleurs employé mes propres termes, évoquant le système de l'information sous le second Empire. J'ai cité tout à l'heure à la tribune les mots écrits noir sur blanc dans ce rapport.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, nous nous trouvons confortés dans notre revendication et, compte tenu de ce fait nouveau qu'est la prise de position des neuf sages de la Haute Autorité sur cette disposition de la loi du 1<sup>er</sup> août 1984, nous vous proposons, par notre amendement n° 4, de la supprimer et de ne conférer au représentant de l'Etat que les pouvoirs que la loi du 7 juillet 1983 lui donne sur toutes les sociétés d'économie mixte de droit commun. Un point, c'est tout.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

Nous avons largement débattu ce problème au mois de juin dernier. Il est inutile d'y revenir.

**M. Jacques Toubon.** C'est trop facile !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« L'article 4 de la loi n° 84-743 du 1<sup>er</sup> août 1984 est ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département ou une société d'économie mixte qui exerce l'activité prévue à l'article 1<sup>er</sup> a son siège social, assiste à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire de la société. Il est entendu à sa demande. Il reçoit copie des ordres du jour et des procès-verbaux. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** L'amendement n° 5 est, comme on dit, un amendement de repli par rapport à l'amendement précédent.

Ce dernier n'ayant pas été adopté, je propose une formule qui permet au représentant de l'Etat, auquel semblent tenir le Gouvernement et la majorité, de siéger, mais en se cantonnant dans un rôle d'observateur, de signal d'alarme.

Je présenterai deux réflexions.

La première porte sur ce que vous avez déclaré précédemment, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous appartenez à un gouvernement qui pratique quotidiennement, en grand, en gros et en détail, la politique du repentir et qui n'arrête pas de dire et de faire le contraire de ce qu'il a dit et fait pendant trois ans.

Alors, ne me reprochez pas de vous présenter des propositions vous fournissant l'occasion d'exercer cette politique de repentir. Et ce n'est pas parce que vous avez fait voter, dans des temps d'euphorie, certaines dispositions qu'aujourd'hui, dans les temps de contrition, vous ne devez pas accepter de les voir remises en cause. En quelque sorte, je vous tends la main !

Ma seconde observation s'adresse à M. le rapporteur. De ce texte, nous avons, en effet, déjà beaucoup discuté, mais selon moi, l'intervention, hier, du rapport de la Haute Autorité constitue quand même un élément dont nous devons, pour le moins, tenir un certain compte. Et je trouve un peu cavalière la façon dont vous-même et le Gouvernement semblez considérer ce passage du rapport annuel de la Haute Autorité.

Si je comprends bien, pour vous, c'est comme si la Haute Autorité n'avait rien dit. Or, que la Haute Autorité, collégialement puisque le rapport est adopté unanimement par ses neuf membres, critique la loi, s'inquiète de l'application de ses dispositions, ce n'est tout de même pas un fait banal, ce n'est pas comme une décision qu'elle aurait à prendre dans la pratique quotidienne de ses pouvoirs. Alors que l'article 4 de la loi qui a été votée cette année et promulguée le 1<sup>er</sup> août 1984 l'inquiète, vous vous contentez de répondre que cette loi a été votée au mois de juillet et qu'il n'y a aucune raison de changer de position !

Je trouve, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur Schreiner, que vous ne manifestez pas une grande considération pour cette institution dont vous nous avez pourtant tellement vanté les mérites voilà deux ans et demi ! Il faut dire qu'entre temps vous avez cherché à lui faire avaler un certain nombre de couleuvres et que vous ne la tenez probablement plus dans la même estime.

Mon amendement, madame le président, consiste à prévoir que le représentant de l'Etat siège au conseil de surveillance et au directoire dans les sociétés de la loi de 1966 ou au conseil d'administration dans les sociétés ancien modèle, assiste à ses séances, est entendu lorsqu'il le demande, car il peut avoir effectivement, dans de tels cas, à faire valoir l'intérêt général, et reçoit copie des ordres du jour et des procès-verbaux pour pouvoir, ainsi, intervenir et, éventuellement, rendre compte. Voilà la proposition que je fais, qui me paraît raisonnable et à laquelle j'ai le sentiment que la majorité pourrait se rallier, compte tenu, en particulier, de l'avis émis récemment par la Haute Autorité.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Madame le président, nous n'avons pas davantage examiné cet amendement. Sachez cependant, monsieur Toubon, que nous avons beaucoup de considération pour la Haute Autorité, que nous avons mise en place contre votre avis. N'ayez donc pas la mémoire courte !

En ce qui concerne le travail avec la Haute Autorité, j'espère que vous défendrez avec autant de conviction les clauses sur le pluralisme qui seront certainement intégrées dans les cahiers des charges des sociétés locales d'exploitation du câble et qui permettront à toutes les sensibilités, à toutes les tendances de pouvoir s'exprimer ou, en tout cas, d'avoir une certaine place dans les réseaux locaux.

Nous avons répondu par avance, dans les débats des mois de juin et de juillet derniers, aux remarques faites et maintenues par la Haute Autorité. Nous n'avons donc pas à y revenir.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

Je suis saisie par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**Mme le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	488
Nombre de suffrages exprimés .....	488
Majorité absolue .....	245
Pour l'adoption .....	160
Contre .....	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Explication de vote.

**Mme le président.** La parole est à M. Toubon, pour expliquer son vote.

**M. Jacques Toubon.** Notre groupe, je m'en suis expliqué tout à l'heure, était décidé à voter contre cette proposition, à cause non pas de sa substance mais de sa signification. Mais, une heure et demie après le début de ce débat, je suis encore plus enclin à renforcer mon opposition. En effet, je constate avec regret, madame le président, qu'aux explications, aux conclusions que j'ai exprimées dans mon intervention lors de la discussion générale sur la stratégie, en quelque sorte, des nouveaux vecteurs audiovisuels, je n'ai reçu de la part ni du Gouvernement, ni du rapporteur, ni d'aucun représentant de la majorité pas même une bribe de réaction, encore moins de réponse.

Pourtant, ce que j'ai eu l'occasion de dire sans aucun esprit de polémique n'est que la traduction de la réalité d'aujourd'hui, 11 octobre 1984, en ce qui concerne le câblage ou l'absence de câblage de la France et cela aurait donc mérité de la part du Gouvernement, qui a institué un système dans lequel il est responsable, quelques réponses et quelques explications. Au moins aurait-il pu nous faire l'honneur de nous exposer quelle était, face à cette situation, sa propre analyse puisque je lui avais présenté la nôtre.

Quant à M. Schreiner, qui est le spécialiste de la majorité en ce domaine, il aurait pu lui aussi nous fournir des indications plus suggestives que ce « demain on câblera, mais pas gratis » qu'il nous sert déjà depuis des mois et des mois. Mon collègue François d'Aubert n'a-t-il pas rappelé les titres des interviews et des articles qu'il publie régulièrement dans la presse pour nous expliquer que, dans six mois, on câblera ?

Nous sommes d'autant plus enclins à voter contre ce texte...

**M. Guy Ducloné.** L'essentiel est déjà voté !

**M. Jacques Toubon.** ... que l'absence manifeste de volonté stratégique de la part du gouvernement socialiste nous autorise à penser que l'affaire du câble est vraiment bien mal parlée. Les partenaires que sont les collectivités locales et les sociétés privées qui travaillent ensemble à l'intérieur des sociétés d'économie mixte ne trouveront pas de sitôt, auprès des pouvoirs publics d'aujourd'hui, la coopération, l'esprit d'entente et surtout la préoccupation économique et commerciale que doivent avoir ceux qui se font, à leurs risques, les promoteurs des réseaux de câbles.

Dans ces conditions, la discussion d'aujourd'hui, au moment où elle vient, représente un seuil critique. On pouvait espérer que, sur les chemins que j'ai empruntés dans la discussion générale, le Gouvernement et la majorité feraient quelques pas avec nous, entreraient au moins dans le débat, à défaut de résoudre tous les problèmes. Mais le pouvoir n'a fait aucun mouvement vers la réalisation du câble. Seule la direction générale des télécommunications, dans la discussion sur le coût des infrastructures et sur les charges que devront supporter les S.L.E.C. à ce titre, a accompli des efforts, auxquels je veux rendre hommage ici, en vue d'atteindre des niveaux compatibles avec la rentabilité des réseaux. Mais il reste tout un pan du dossier que vous ne voulez pas traiter, à propos duquel vous ne voulez pas bouger, parce qu'il emporte des conséquences politiques, c'est une certaine liberté en matière de programmation et d'exploitation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous le dis vraiment avec regret, j'ai le sentiment que vous supporterez très bien, en fonction de vos intérêts politiques, politiques, électoraux, de ne pas voir d'émissions sortir des câbles à la fin de 1985 ou au début de 1986. Mais, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, vous aurez complètement échoué. Les Français seront juges et, indépendamment des circonstances électorales, vous aurez quand même manqué une sacrée occasion.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi qui, après le rejet des articles additionnels, se limite à l'article unique.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 4 —

## COMPTES CONSOLIDES

## Discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques (n° 2346, 2356).

La parole est à M. Bourguignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Madame, le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission des lois a été saisie très récemment d'un projet de loi qu'elle a étudié minutieusement mais avec grande célérité, tant le vote en est nécessaire et urgent.

Ce texte trouve sa source dans la réglementation communautaire, très exactement dans la septième directive du Conseil des communautés européennes du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point G, du traité instituant la Communauté européenne, concernant les comptes consolidés. C'est finalement le 30 juin 1983 que le conseil des ministres de la C. E. E. a adopté cette directive qui tend à « coordonner les législations nationales sur les comptes consolidés afin de réaliser les objectifs de comparabilité et d'équivalence ».

Cependant, le caractère pressant que revêt l'adoption de ce texte ne résulte point des délais fixés par la septième directive, puisque son article 49 précise qu'« les Etats membres doivent mettre en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive ».

Ce qui presse, c'est de pouvoir continuer la tâche d'adaptation, de modernisation de notre droit des sociétés. Plus précisément encore, il presse d'adopter ce texte pour posséder enfin un ensemble rigoureux permettant une réelle harmonisation des méthodes de consolidation à utiliser par les sociétés françaises. En effet, obligation est faite aux sociétés cotées en Bourse, qui ont des filiales ou des participations, de publier leurs comptes consolidés à partir du premier exercice clos après le 31 décembre 1984.

Il convenait donc d'organiser le travail de l'Assemblée de telle sorte que le présent projet pût être étudié dans les meilleurs délais, ce qui fut fait.

L'apparente accélération dont le processus législatif porte témoignage résulte paradoxalement de votre volonté, monsieur le garde des sceaux, de moderniser notre droit des sociétés en prenant cette tâche dans le bon ordre, tout en ayant tenu compte de nos obligations européennes.

Que l'on permette ici au rapporteur de donner son témoignage personnel d'acteur législatif, soit parce qu'il fut rapporteur du projet de loi relatif à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes et également rapporteur du projet de loi relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la quatrième directive adoptée par le Conseil, soit parce qu'il fut, au sein de son groupe parlementaire, l'un de ceux qui préparèrent avec les rapporteurs désignés, le travail sur les textes relatifs à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises; au règlement judiciaire; aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise... soit, enfin, parce qu'il prépare actuellement la présentation devant la commission des lois du projet de loi relatif aux fusions et aux scissions de sociétés commerciales — ce projet trouvant ses sources dans les troisième et sixième directives du Conseil des Communautés européennes. Que l'on me permette donc de témoigner de la cohérence de la démarche entreprise pour moderniser notre droit des sociétés.

Sur chacun des problèmes évoqués dans le libellé même du titre des lois précitées, chacun d'entre vous et la totalité des parties prenantes de la vie des sociétés commerciales et industrielles sont unanimes pour reconnaître qu'il fallait adapter, qu'il fallait moderniser notre droit des sociétés. Leur unanimité ne date pas d'aujourd'hui ni de naguère. Sur chacun des points évoqués, de bons auteurs, de bons praticiens ou de bonnes institutions reconnaissent, dès le début des années soixante, la nécessité d'une modernisation. Mais si cette nécessité était reconnue et quelquefois même évoquée au détour de textes législatifs ou réglementaires, elle ne se traduisait point en cadre cohérent et utile. Pourtant, la démarche européenne d'harmonisation des législations des pays membres en accroissait

encore l'urgence. J'ai déjà eu l'occasion devant vous, mes chers collègues, de signaler, en 1982, que le texte d'harmonisation qui nous était soumis à cette époque résultait de la deuxième directive adoptée dès le 13 décembre 1976 par le Conseil des Communautés!

Ainsi, monsieur le garde des sceaux, je porte témoignage de votre volonté à la fois de coordonner notre modernisation du droit des sociétés avec les directives européennes et d'adapter cette modernisation « contrainte » à la vraie réalité française. Il n'y eut pas un texte où la cohérence ne fût recherchée par l'étude minutieuse de toutes les possibilités d'interface, et avec la volonté de ne point laisser telle ou telle forme de société à l'écart des modernisations possibles et souhaitées par tous.

Nous pouvons ici affirmer que ce sera, au regard de l'histoire, un des éléments de votre renommée, d'avoir fait avancer le droit des sociétés dans la voie de la modernisation et d'une plus grande efficacité.

Le présent projet aborde donc une question, celle de la consolidation, qui n'est pas tout à fait nouvelle pour le législateur. Au cours des deux dernières années, en effet, et à plusieurs reprises, celui-ci s'est prononcé en faveur de la publication obligatoire de comptes consolidés par certaines entreprises. Il a jugé nécessaire que celles qui font partie d'un ensemble d'entreprises publient des informations financières sur cet ensemble, et non plus seulement sur leur situation individuelle, car les informations que ces entreprises publient sur elles-mêmes, comme celles que publient leurs filiales, ne traduisent la réalité que d'une manière imparfaite et fragmentaire.

C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne oblige les sociétés cotées qui ont des filiales ou des participations à publier, à partir de 1985, des comptes consolidés.

Puis, la « loi comptable » du 30 avril 1983 a prévu que lorsqu'une société publie des comptes consolidés — que ce soit en application de la loi, à la demande de la C. O. B., ou spontanément — les commissaires aux comptes doivent certifier leur régularité, leur sincérité et l'image fidèle qu'ils donnent de l'ensemble d'entreprises.

La loi du 1<sup>er</sup> mars 1983 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises a complété ce dispositif en invitant les sociétés qui publient des comptes consolidés à désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Par ailleurs, la « loi bancaire » du 24 janvier 1984 impose désormais aux établissements de crédit d'établir leurs comptes sous une forme consolidée, dans les conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire. L'article 73 de cette loi soumet à la même règle les compagnies financières, lesquelles sont définies comme des sociétés commerciales qui contrôlent plusieurs établissements de crédit.

Comme je l'indiquais il y a quelques instants, on s'accorde à reconnaître les vertus de la consolidation des comptes depuis, si j'ose dire, « belle lurette ». Les recommandations faites en la matière par le Conseil national de la comptabilité au cours des années soixante ont fait l'objet d'une approbation par le ministre de l'économie et des finances en date du 20 mars 1968. Quant à la C. O. B., elle a souligné, dès son premier rapport d'activité, publié en 1969, « l'importance que présente pour la bonne information des actionnaires et du public la présentation des comptes consolidés par les sociétés françaises ». Depuis lors, la concentration des entreprises, la filialisation d'activités diversifiées, l'enchevêtrement des participations, la complexité des groupes plurinationaux ont encore accru le besoin d'une information permettant aux actionnaires de mesurer la rentabilité de leur investissement et la stratégie de développement adoptée par la société mère, aux créanciers d'apprécier la solvabilité et l'endettement de l'ensemble du groupe, au public enfin d'être éclairé dans le placement de son épargne.

Or la législation des sociétés commerciales prévoyait simplement l'établissement d'un rapport descriptif sur l'activité des filiales et des participations, présenté sous forme d'un tableau. La publication de comptes consolidés restait, elle, facultative, et les méthodes applicables à leur établissement relevaient de la seule initiative des sociétés.

Face à cette situation, la C. O. B. a demandé, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1971, que les documents soumis par les sociétés à son visa en vue d'un appel public à l'épargne présentent des comptes consolidés lorsqu'elles avaient une ou plusieurs filiales. Depuis cette date, observe la C. O. B. dans son rapport pour 1983, l'examen des comptes consolidés a montré que, si la quasi-totalité des sociétés concernées publiait effectivement des comptes consolidés, l'accroissement de ces publications ne s'est pas accompagné de progrès qualitatifs suffisants pour que les lecteurs puissent en tirer pleinement profit. Les recommandations du C. N. C. en la matière n'ont pas entraîné une réelle harmonisation des

méthodes de consolidation utilisées par les sociétés françaises. « La situation existant en France s'est apparentée à une hétérogénéité confuse plutôt qu'à une pluralité organisée » a pu écrire la C. O. B., alors que plusieurs pays européens, en particulier la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et le Luxembourg pratiquaient des méthodes plus fiables, consacrées par l'*International accounting standard committee*, et qui ont été intégrées, pour certaines, dans la septième directive européenne.

Il y a deux ans presque jour pour jour, votre rapporteur, présentant en première lecture le projet de « loi comptable », qui fut voté définitivement en avril 1983, formulait une réserve provisoire sur le caractère incomplet de la réforme qu'introduisait ce texte : « Les comptes officiels ne pourraient être considérés comme significatifs en l'absence d'une consolidation normalisée ».

La réserve provisoire peut maintenant tomber !

La directive exprime une conception cohérente de la consolidation, ce qui facilite l'interprétation de certaines dispositions parfois complexes. A cet égard, une évolution s'est dessinée au cours de son élaboration. Alors que le projet de directive initial se situait dans le cadre des groupes de sociétés et visait à décrire un tel groupe — objectif poursuivi par les dispositions de la loi allemande applicables aux Konzern — le texte final de la directive a totalement abandonné cette conception, le droit des groupes n'ayant pas vu le jour dans les pays de la C.E.E., sauf en R.F.A. Plus modestement, la septième directive s'attache à la description la plus complète possible de la société mère, dans tous ses prolongements que constituent les sociétés contrôlées et les sociétés associées. Les comptes consolidés doivent permettre une approche plus exacte et plus fiable de la situation financière et des résultats de cette société, mais on ne peut y trouver une mesure du poids économique d'un groupe. Dès lors, les règles nouvelles reposent assez largement sur les bases mises en place par la quatrième directive européenne, relative aux comptes annuels, et qui ont été introduites dans notre droit par la loi comptable du 30 avril 1983 dont nous parlions il y a quelques instants.

Certaines dispositions de la septième directive sont éclairées par une « déclaration » annexée qui en précise l'interprétation. On citera tout spécialement la première de ces déclarations, qui a trait au champ d'application de la directive. L'article premier de la directive pose le principe selon lequel des comptes consolidés doivent être établis dans tous les cas où, soit l'entreprise mère, soit une ou plusieurs de ses filiales sont organisées en société anonyme, société en commandite par actions et société à responsabilité limitée.

Ayant indiqué quelles entreprises étaient concernées à raison de leur forme juridique, la directive précise également les cas dans lesquels ces entreprises doivent établir de tels comptes. C'est ainsi que la définition du « périmètre de consolidation » a conduit la directive à préciser la notion de contrôle d'une société par une autre. Un tel contrôle est présumé lorsqu'une entreprise détient soit la majorité des droits de vote dans une autre entreprise, soit le droit de nommer ou de révoquer la majorité des dirigeants et en même temps actionnaires de cette entreprise...

**M. Marc Lauriol.** Cela va ensemble.

**M. Pierre Bourguignon, rapporteur.** ... soit le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise dont elle est actionnaire en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou d'une clause des statuts.

Outre le contrôle juridique et le contrôle contractuel, la directive mentionne également le contrôle effectif : celui-ci résulte soit d'un pouvoir de nomination effectivement exercé, soit d'un accord avec d'autres actionnaires dès lors que la participation au capital atteint 20 p. 100.

S'agissant du mode d'établissement des comptes consolidés, la méthode de « l'intégration globale » sera prescrite lorsqu'il y aura contrôle juridique, contractuel ou effectif.

La consolidation par « l'intégration proportionnelle » sera imposée aux sociétés qui exercent un contrôle conjoint sur une ou plusieurs entreprises.

Enfin, la méthode de « mise en équivalence » correspondra à une situation où la société mère exerce seulement une influence notable sur une société dont elle détient 20 p. 100 ou plus des droits de vote.

Dans toutes ces hypothèses, cependant, les comptes consolidés comprennent un bilan consolidé, un compte de résultat consolidé et une annexe qui « forment un tout » et doivent « donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ».

Ces documents sont complétés par un rapport consolidé de gestion qui doit contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires et sur la situation de l'ensemble des entreprises.

Ainsi établis, les comptes consolidés seront contrôlés par les commissaires aux comptes de la société mère, et soumis aux mêmes règles de publicité que les comptes sociaux.

La directive comprend en outre un certain nombre d'options et d'exemptions facultatives, parmi lesquelles le projet de loi a opéré un choix en fonction des règles comptables déjà en vigueur.

Le projet de loi comporte un petit nombre de dispositions qui mettent en œuvre les seuls principes ou règles fondamentales imposés par la directive, que j'ai rappelés, toutes les modalités étant renvoyées au décret, conformément à une stricte délimitation des domaines respectifs de la loi et du règlement.

Il tend ainsi à introduire onze articles nouveaux dans la loi du 24 juillet 1966 et à modifier, par coordination, sept articles de cette loi.

Il comprend, en outre, des dispositions relatives aux comptes consolidés des entreprises publiques — article 10 — à l'évaluation par équivalence de certains titres de participation dans les comptes sociaux annuels — article 3 — et organise les transitions nécessaires à l'application de la loi.

Les sociétés non cotées doivent appliquer la loi nouvelle à l'expiration d'un délai de cinq ans, ce qui leur permet d'étaler dans le temps les diverses formalités nécessaires à la mise en conformité de leurs comptes avec les nouvelles règles — article 12.

Quant aux sociétés cotées, elles bénéficient d'un délai beaucoup plus limité pour les raisons évoquées précédemment. Toutefois, alors que dans sa rédaction actuelle, résultant de la loi du 3 janvier 1983, l'article 357-I de la loi sur les sociétés commerciales exige de ces sociétés la publication de comptes consolidés à partir du premier exercice clos après le 31 décembre 1984, l'article 12 du projet de loi reporte cette exigence à compter du premier exercice ouvert après cette même date, ce qui allonge le délai par toutes les sociétés dont l'exercice ne se confond pas avec l'ancien article.

Mes chers collègues, il ne suffit pas de vouloir moderniser, il faut aussi prendre les bons moyens pour que puissent se rassembler les volontés pour ce faire.

Le projet de loi sur les comptes consolidés, certes technique mais présentant un dispositif cohérent et clair, a été adopté avec quelques modifications par votre commission des lois unanime. Ce fut déjà le cas — votre rapporteur se plaît à le souligner — pour le projet de loi comptable qui fut ensuite adopté à l'unanimité par notre assemblée.

Monsieur le garde des sceaux, on ne présentera pas à cet instant les amendements. Mais il convient que soient maintenant mises en évidence trois remarques.

La première a trait à l'absence, dans le projet, d'indication sur les sanctions pénales qui seraient applicables en cas d'infraction aux nouvelles dispositions relatives aux comptes consolidés. A l'unanimité la commission des lois a suivi son rapporteur qui a estimé que le texte devait être modifié pour tenir compte de l'introduction dans la loi de 1966 des nouveaux articles 357-I à 357-II.

La deuxième remarque n'a d'autre objectif que d'appeler votre attention, mes chers collègues, sur le fait que, fort judicieusement, ce projet, peut-être plus nettement qu'auparavant, s'en tient strictement à ce que voit être un texte de loi, et n'est point encombré de modalités d'application qui relèvent du domaine réglementaire. C'est pourquoi la commission des lois, y trouvant application de ses souhaits permanents, n'a point bouleversé l'économie du projet.

La troisième remarque n'a d'autre ambition que d'appeler votre attention sur une question de calendrier. Il y a, avons-nous vu, nécessité d'urgence pour ne point créer de hiatus dans l'application de la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne. L'Assemblée nationale, pour sa part, a pris les moyens pour assumer la nécessité d'urgence.

La commission des lois ne souhaite pas se retrouver dans une situation analogue à celle qu'elle a connue en octobre-décembre 1983, période au cours de laquelle, bien qu'il y eut urgente nécessité d'adopter la loi comptable, le retour de ce texte de la Haute Assemblée fut trop tardif pour lui permettre d'effectuer un travail correct en vue de la deuxième lecture.

Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission des lois ne doute pas que ce sera un assemblée unanime qui se prononcera sur le projet de loi avec les modifications

qu'elle vous propose. Son rapporteur ne doute pas non plus que, sur ce projet et dans ces conditions, une bonne harmonisation du travail entre l'Assemblée nationale et le Sénat apparaîtra de nouveau. (Applaudissements sur tous les bancs.)

**Mme le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.** Madame le président, mesdames, messieurs les députés, l'excellent rapport de M. Bourgoignon me permettra d'en venir tout de suite à l'analyse des dispositions essentielles de ce projet de loi qui a pour objet principal de mettre notre droit en harmonie avec la VII<sup>e</sup> directive.

Ce projet de loi a un double objet : d'une part, il fixe les principes généraux applicables à la consolidation des comptes ; d'autre part, il introduit dans les comptes annuels établis conformément à la loi du 30 avril 1983 une méthode d'évaluation par équivalence de certains titres de participation, qui figurent à l'actif du bilan.

S'agissant d'abord des comptes consolidés, seules les sociétés de capitaux et les établissements publics de l'Etat, non soumis aux règles de la comptabilité publique et situés au niveau le plus élevé d'un ensemble d'entreprises ayant atteint une dimension significative, devront établir des comptes consolidés. Les sociétés cotées en Bourse tomberont sous le coup de la même obligation.

Echapperont, en revanche, au champ d'application de la loi, sous certaines conditions, d'une part, les consolidations intermédiaires de sociétés filiales placées elles-mêmes à la tête de « sous-groupes » et, d'autre part, les ensembles d'entreprises de taille modeste.

La dimension de l'ensemble sera définie par décret, par référence au chiffre d'affaires, au total de bilan et au nombre de salariés de la société mère et de ses seules filiales contrôlées. Sous réserve de l'actualisation des seuils européens fixés en 1978, je précise que ces chiffres ne pourront excéder respectivement 44 millions de francs pour le chiffre d'affaires, 22 millions de francs pour le total de bilan et 250 salariés. Les chiffres exprimés en francs pourront toutefois être multipliés par un coefficient 2,5, et le nombre des salariés porté à 500 pendant une période transitoire qui, selon la VII<sup>e</sup> directive, devra prendre fin au plus tard le 31 décembre 1999.

Les filiales et les participations comprises dans la consolidation sont celles que contrôle la société mère, en droit ou en fait, ainsi que celles sur lesquelles cette dernière exerce une influence notable. Vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, cette influence est présumée — mais non irréfragable, cela se conçoit — à compter d'un taux de participation au moins égal à 20 p. 100 du capital.

Le choix de la méthode de consolidation — intégration globale, intégration proportionnelle ou mise en équivalence — sera fonction de la nature et de l'étroitesse des liens qui unissent les sociétés consolidées à la société mère : contrôle exclusif, contrôle conjoint ou influence notable.

Cependant, j'indique à l'Assemblée que certains déclassements de méthodes devront être autorisés par décret de façon à permettre, en particulier, la mise en équivalence de certaines sociétés contrôlées lorsque les comptes annuels de ces dernières sont établis selon des normes comptables spécifiques. Tel est, par exemple, à l'intérieur d'un groupe industriel, le cas d'une filiale appartenant au secteur bancaire ou au secteur de l'assurance.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe consolidés formeront un tout indissociable et devront donner une image fidèle de la situation financière, du patrimoine et du résultat de l'ensemble consolidé. Cet objectif est d'ailleurs identique à celui qui, pour les entreprises prises *ut singuli*, est assigné aux comptes annuels par la loi du 30 avril 1983.

Les principes comptables appliqués aux comptes consolidés seront également ceux qui figurent au code de commerce, sous réserve de certains aménagements qui résultent des finalités propres aux comptes consolidés.

Aux principes traditionnels de permanence des méthodes, de continuité d'exploitation, de spécialisation des exercices, de prudence, de non-compensation, de bonne information, d'identité des bilans de clôture et d'ouverture et d'évaluation des biens à leur coût d'acquisition s'ajoutera le principe d'homogénéité des méthodes retenues pour les besoins de la consolidation.

Il arrive souvent que la société mère contrôle des sociétés étrangères qui, en raison de la diversité des législations nationales, évaluent leurs biens selon des règles hétérogènes. L'homogénéité des méthodes implique la réalisation de certains retraitements, à défaut desquels, chacun le mesurera, les

comptes consolidés perdraient toute signification. Ces retraitements ne doivent pas être l'occasion de modifier la durée des amortissements tels qu'ils résultent des plans d'amortissement ; tout au plus, conviendra-t-il d'harmoniser les modalités de ces amortissements prévus pour des biens de même nature.

Les règles d'évaluation retenues par le code de commerce devront être élargies pour les besoins de la consolidation au profit des sociétés cotées ou de celles qui exercent la plus grande part de leur activité en dehors du territoire français, dans la limite des options ouvertes par la IV<sup>e</sup> directive à laquelle renvoie, en cette matière, la VII<sup>e</sup> directive.

Il s'agit là d'un choix destiné à faciliter la vie des grandes entreprises, soucieuses de fournir une information financière proche du « code » international et de faciliter l'intégration des filiales étrangères qui, dans une proportion importante, utilisent des règles d'évaluation différentes de celles qu'a retenues le code de commerce.

A cet égard — vous l'avez remarqué — le projet de loi consacre l'autonomie des règles de présentation et de classement des comptes consolidés par rapport à celles qui sont applicables aux comptes annuels : la présentation en liste ou en tableau, et le classement par nature ou par fonction seront autorisés.

Enfin, ce projet tend à mieux définir les rôles respectifs des commissaires aux comptes de la société consolidante et des commissaires aux comptes des sociétés filiales comprises dans la consolidation. Il affirme la spécificité de leurs mandats. Il précise cependant que la présomption, selon laquelle les commissaires aux comptes de la société consolidante peuvent fonder la certification des comptes consolidés sur les travaux des commissaires aux comptes des filiales, est une présomption simple. Cette dernière ne les dispense pas de l'examen attentif et critique des travaux des commissaires aux comptes des filiales pour les seuls besoins de la consolidation.

**M. Marc Lauriol.** « Pour les seuls besoins ».

**M. le garde des sceaux.** Oui, monsieur Lauriol.

La nature juridique des comptes consolidés est nettement déterminée : il s'agit d'un simple document d'information communiqué aux actionnaires mais non soumis à leur approbation en assemblée générale. En effet, le résultat consolidé ne sert pas d'assiette à la répartition du résultat entre les actionnaires. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Gouvernement n'avait pas jugé utile de modifier le dispositif pénal existant. Votre commission des lois a cependant estimé qu'il y avait lieu d'étendre à l'ensemble des sociétés visées par le projet de loi les peines d'amende de l'article 481 du code pénal, applicables au défaut d'établissement et de communication des comptes consolidés aux actionnaires et aux associés. Nous n'y voyons pas d'inconvénient.

S'agissant maintenant du deuxième objectif de la loi, c'est-à-dire de l'introduction d'une évaluation par équivalence de certains titres de participation dans les comptes annuels établis conformément à la loi du 30 avril 1983, cette méthode d'évaluation repose sur le principe de solidarité de fait qui existe entre la société mère et ses filiales. C'est la raison pour laquelle son usage est subordonné à l'établissement de comptes consolidés et réservés aux seuls titres de participation représentatifs de sociétés contrôlés à plus de 50 p. 100.

Les titres de participation sont traditionnellement inscrits au bilan pour leur valeur d'acquisition. Les dépréciations constatées sur les uns font l'objet de provisions spécifiques tandis que les enrichissements dont profitent les autres ne permettent pas de les compenser, de telle sorte que le bilan et le compte de résultat des sociétés détentrices s'en trouvent déséquilibrés.

Désormais autorisée par la VII<sup>e</sup> directive, que modifie sur ce point la IV<sup>e</sup> directive, l'évaluation par équivalence paraît plus apte à donner une image fidèle du patrimoine et du résultat de la société détentrice. Elle doit, bien entendu, respecter le principe de permanence des méthodes et s'appliquer de manière systématique.

Cette méthode est compatible avec le droit positif français. A la différence de la méthode de consolidation par mise en équivalence, l'évaluation par équivalence n'implique aucune reprise dans le résultat de la société détentrice de bénéfices réalisés par la société émettrice, sauf, bien entendu, distribution régulière.

Vous avez, monsieur le rapporteur, insisté sur les délais d'application de la loi.

En raison d'une demande pressante des entreprises les plus importantes, les dispositions relatives à l'évaluation par équivalence de certains titres de participation dans les comptes annuels entreront en vigueur dans les deux mois qui suivent la promulgation de la loi.

Les dispositions relatives à la consolidation s'appliqueront de manière progressive, selon l'urgence, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984 pour les sociétés cotées et à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989 pour les autres personnes morales qui auront ainsi le temps d'adapter leurs procédures comptables sans précipitation.

Bien évidemment, les dispositions de la loi seront applicables aux sociétés qui anticiperont ces dates ou qui, spontanément, établiront et publieront des comptes consolidés.

Tel est, mesdames, messieurs les députés, l'objet du projet de loi qui vous est soumis. Il est indiscutablement très technique. Vous avez souligné avec raison, monsieur le rapporteur, qu'il marque l'étape finale de la modernisation de notre droit comptable et qu'il est très attendu, notamment par les grandes entreprises qui pourront désormais, grâce à lui, établir et publier des comptes plus crédibles sur la scène internationale et normalisés sur le plan européen. Aussi, quelle qu'en soit l'aridité, je suis assuré qu'il retiendra l'attention de l'Assemblée et, au-delà de l'hémicycle, de tous les spécialistes.

**M. Marc Lauriol.** Le R. P. R. le votera.

**Mme le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'interviendrai très rapidement pour ne pas allonger un débat qui a déjà pris du retard du fait du précédent texte, mais je ne veux pas laisser passer l'examen de ce projet de loi sans souligner de la tribune de l'Assemblée, comme l'a fait M. le rapporteur, le travail considérable qui a été entrepris depuis trois ans par le ministre de la justice pour moderniser le droit comptable et le droit des sociétés. Je crois que cela restera comme une œuvre importante accomplie sous le septennat du Président de la République, François Mitterrand.

Au-delà de la modernisation du droit, c'est l'ensemble du problème de l'entreprise qui, par l'action du Gouvernement et par le travail législatif auquel a participé la majorité, s'est trouvé actualisé dans l'esprit des Français et dans la pratique économique. Je ferai référence, par exemple, à la loi d'initiative économique que nous avons votée au printemps dernier, et qui a institué les livrets d'épargne-entreprise, qui a amélioré la fiscalité de l'investissement et du capital-risque, qui a favorisé la transmission d'une entreprise à ses salariés, sous forme de société de capitaux ou de société coopérative. Je pense également aux mesures destinées à favoriser la création d'entreprises en accordant aux cadres des congés de création.

D'autres textes sont en préparation. M. le rapporteur a évoqué le texte relatif aux fusions et scissions qu'il va nous présenter dans quelques jours. Prochainement, je rapporterai moi-même le projet sur la domiciliation des entreprises nouvelles. Le groupe majoritaire au sein de cette Assemblée m'a désigné pour animer une commission de travail qui recevra prochainement des représentants du patronat afin de réfléchir aux problèmes posés par les transmissions d'entreprises, particulièrement importants dans une économie où le tissu industriel est dirigé par des chefs d'entreprise venus aux affaires après la guerre et maintenant en âge de passer la main à une nouvelle génération.

Bref, l'histoire retiendra que ces quelques années que nous venons de passer ont connu une profonde modernisation des rapports de l'entreprise avec la société française, ont contribué à la réconciliation des Français avec leurs entreprises.

Mais, à côté des textes législatifs de caractère économique, il ne faut pas oublier les lois sociales, comme les lois Auroux ou les lois de démocratisation du secteur public, car notre vision de l'entreprise ne doit pas être seulement économique, elle doit être aussi sociale.

Venons-en au texte du projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui et qui porte sur les comptes consolidés des groupes. Notre conception de l'entreprise n'est pas celle d'une unité isolée qui doit affronter seule la concurrence nationale ou internationale. On comprend que les entreprises cherchent à se regrouper, à s'affilier à d'autres unités économiques complémentaires, soit dans une logique de complémentarité verticale, de fournisseur à client, soit dans une logique de complémentarité horizontale, s'agissant d'entreprises qui, sur un même marché, peuvent se conforter les unes les autres. Il est souhaitable que des entreprises créent des liens entre elles, qui peuvent aller jusqu'à la participation aux organes dirigeants.

Cela est sain à condition que ces pratiques soient parfaitement transparentes. Telle est la vertu essentielle du texte qui nous est proposé. Cette transparence, il faut l'assurer pour toutes les parties intéressées à la vie des entreprises. Ce sont

les actionnaires minoritaires qui doivent connaître les liens de l'entreprise dans laquelle ils ont placé leurs capitaux avec d'autres affaires; ce sont les actionnaires majoritaires et les dirigeants qui doivent disposer de moyens modernes d'investigation et de gestion; ce sont les créanciers qui doivent pouvoir apprécier la crédibilité financière de la personne morale à laquelle ils font crédit; ce sont les salariés qui doivent savoir précisément à qui appartient véritablement leur entreprise. A cet égard, je regrette que l'exposé des motifs du projet de loi ne fasse pas plus clairement référence à cette nécessité pour les salariés de connaître la réalité de leur milieu de travail. La normalisation de comptes consolidés permettra précisément de satisfaire à cette nécessité car elle aboutit à la transparence des groupes, qu'il s'agisse du patrimoine, des propriétaires. De la situation financière ou des résultats.

Je voudrais aussi présenter quelques observations sur deux professions, celle de commissaire aux comptes et celle d'expert-comptable, qui sont très similaires, très voisines.

**M. Marc Lauriol.** Mais à base juridique totalement différente!

**M. Jacques Roger-Machart.** Certes, monsieur Lauriol. J'allais faire référence à la présence dans cette salle d'un collègue qui connaît parfaitement ces professions dont j'ai dit qu'elles étaient voisines.

**M. Marc Lauriol.** Par l'objet!

**M. Jacques Roger-Machart.** Par l'objet et par les techniques utilisées.

**M. Marc Lauriol.** Mais pas par leur situation au sein de la société!

**M. Jacques Roger-Machart.** Vous avez tout à fait raison. Nous sommes l'un et l'autre bien au fait de cette différence puisque nous avons activement participé à l'élaboration — et au rapport pour ce qui me concerne — d'une loi qui a modernisé la profession de commissaire aux comptes et qui en a élargi les missions, en même temps qu'elle a élargi le présent texte.

Si je fais référence aux cabinets de commissaires aux comptes, c'est pour insister sur l'importance du rôle qu'ils ont désormais à jouer pour permettre aux entreprises de notre pays de moderniser leur gestion et d'étendre leur activité au niveau international. Vous vous souvenez en effet que la loi sur la prévention des difficultés dans les entreprises oblige les entreprises qui doivent établir des comptes consolidés à faire appel à deux commissaires aux comptes et donne donc aux commissaires aux comptes français la possibilité de travailler en équipe avec un cabinet de dimension internationale, comme le sont en général ceux des pays anglo-saxons, ce qui accroîtra le rayonnement international des cabinets français.

Comme l'ont souligné le rapporteur et le ministre, le projet de loi tend à harmoniser la comptabilité française avec les directives des communautés européennes. Ces directives, qui sont souples, incitent les entreprises françaises à rapprocher leurs pratiques, leurs méthodes, leur gestion de celles de leurs voisins et concurrents des pays de la Communauté européenne. Plus de vingt-cinq ans après le traité de Rome, des progrès s'effectuent encore et l'économie française continue à s'ouvrir à l'Europe.

Je tiens enfin à souligner à quel point ce texte a été parfaitement maîtrisé par ses auteurs. Il a été élaboré à la suite de nombreuses concertations avec les professions concernées, avec la commission des opérations de bourse, et la commission des lois a pu l'examiner, dans les délais certes rapides, mais sans aucune difficulté puisqu'il était au point.

En conclusion, le groupe socialiste considère qu'il s'agit d'une bonne réforme qui contribue à la modification de la comptabilité des entreprises françaises, tout en leur donnant une dimension européenne, qui assure la transparence des groupes et donc favorise les nécessaires regroupements sans léser les parties concernées. Elle témoigne, une fois encore, du souci qui anime le Gouvernement et sa majorité de favoriser un développement harmonieux des activités économiques de notre pays. Nous voterons ce projet de loi que nous approuvons pleinement.

**M. Pierre Bourguignon, rapporteur.** Très bien!

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1<sup>er</sup>.

**Mme le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 357-1. — Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée établissent et publient chaque année, à la diligence du directeur, du conseil d'administration, du ou des gérants, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport consolidé de gestion, dès lors qu'elles exercent sur d'autres personnes morales dans les conditions définies aux articles suivants, soit un contrôle direct ou indirect, soit une influence notable sur la gestion et la politique financière.

« Le contrôle par la société mère agissant seule ou avec le concours d'autres actionnaires ou associés, résulte, soit de la disposition de la majorité des droits de vote en assemblée, soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société contrôlée.

« Une société est présumée exercer une influence notable sur une autre société lorsqu'elle dispose directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés placées sous son contrôle d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote. »

La parole est à M. Lauriol, inscrit sur l'article.

**M. Marc Lauriol.** Monsieur le garde des sceaux, je ne formulerai pas de critiques de fond sur l'ensemble de ce projet puisque, ainsi que je l'indiquais incidemment, le groupe du R. P. R. et moi-même y sommes favorables. Toutefois, je souhaiterais obtenir quelques éclaircissements quant à la rédaction du deuxième alinéa de l'article 357-1 de la loi de 1966, telle qu'elle résulte de l'article 1<sup>er</sup>.

Je lis le début de cet alinéa : « Le contrôle par la société mère agissant seule ou avec le concours d'autres actionnaires ou associés, résulte... » « Autres » que quoi ? Le texte parle d'une société, mais non d'actionnaires. Ces autres actionnaires qui sont-ils ? Ce sont des actionnaires de la société mère ou de la filiale ? La suite du texte permet de penser qu'il s'agit probablement d'actionnaires de la filiale.

**M. le garde des sceaux.** Oui.

**M. Marc Lauriol.** Ce n'est pas dit d'une façon très claire.

Je reprends la lecture de cet alinéa : « ... résulte, soit de la disposition de la majorité des droits de vote en assemblée... » En principe, la société mère ayant plus de la moitié du capital — c'est la définition légale — a la majorité. Si dans la filiale il y avait des votes multiples — c'est tout à fait exceptionnel — cela l'empêcherait d'avoir la majorité des voix. A ce moment-là, comment la société mère atteindrait-elle la majorité ? Avec les autres associés, c'est-à-dire les associés de la filiale ?

**M. le garde des sceaux.** Oui.

**M. Marc Lauriol.** Je poursuis ma lecture : « ... soit de la désignation pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration... ». Je ferai la même observation. C'est avec la majorité des voix que l'on désigne les membres des organes d'administration. En effet, si par définition la société mère à elle seule ou la société mère plus d'autres actionnaires, dont nous avons à peu près éterné la catégorie, ont la majorité, point n'est besoin de prévoir qu'ils désignent les organes d'administration puisqu'ils sont désignés par la majorité des voix.

J'aurais certes dû poser ces questions en commission à M. le rapporteur, mais l'examen des articles a été si rapide que je n'ai pas eu le temps de le faire. Je crois qu'il serait bon de définir avec précision le sens du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 357-1.

**Mme le président.** M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Après les mots : « dès lors qu'elles », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« contrôlent directement ou indirectement d'autres personnes morales, ou qu'elles exercent sur elles une influence notable, dans les conditions ci-après définies. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Bourguignon, rapporteur.** Cet amendement tend simplement à mieux distinguer, conformément à la VII<sup>e</sup> directive, l'existence d'un contrôle et l'exercice d'une influence notable.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « une influence notable sur », insérer les mots : « la gestion et la politique financière d' ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Bourguignon, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2.

**Mme le président.** « Art. 2. — Sont insérés après l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée les articles 357-2 à 357-11 rédigés de la façon suivante :

« Art. 357-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 357-1, les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles dont des valeurs mobilières sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion :

« 1° Lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une personne morale qui les inclut dans ses comptes consolidés ; en ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de la société contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

« 2° Ou lorsque l'ensemble constitué par la société mère et les personnes morales qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 10 du code de commerce.

« Art. 357-3. — Les comptes sont consolidés selon des méthodes différentes selon que la société consolidante exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint, ou une influence notable.

« Art. 357-4. — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe établie par la société consolidante, une filiale ou une participation peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque :

« 1° Les actions ou parts de cette filiale ou participation ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure ;

« 2° La filiale ou la participation ne représente seule ou avec d'autres, qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article 357-6 ;

« 3° Les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent être obtenues sans frais excessifs ou dans des délais compatibles avec ceux qui sont fixés en application des dispositions de l'article 357-11. »

« Art. 357-5. — Les comptes consolidés comprennent le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi qu'une annexe : ils forment un tout indissociable.

« A cet effet, les personnes morales, comprises dans la consolidation sont tenues de faire parvenir à la société consolidante les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés.

« Les comptes consolidés sont établis et publiés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national de la comptabilité. Ce décret détermine notamment le classement des éléments du bilan et du compte de résultat ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe. »

« Art. 357-6. — Les comptes consolidés doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

« Il est fait application, le cas échéant, des dispositions prévues aux alinéas 5 et 6 de l'article 9 du code de commerce. »

« Art. 357-7. — Sous réserve des dispositions de l'article 357-8, les comptes consolidés sont établis selon les principes comptables et les règles d'évaluation du code de commerce compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels.

« Les éléments d'actif et de passif, les éléments de charge et de produit compris dans les comptes consolidés sont évalués selon les méthodes homogènes, sauf si les retraitements nécessaires sont de coût disproportionné et d'incidence négligeable sur le patrimoine, la situation financière et le résultat consolidés. »

« Art. 357-8. — Lorsque des valeurs mobilières émises par la société consolidante sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou lorsque l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation exerce la plus grande part de son activité hors du territoire national, les règles d'évaluation applicables aux comptes consolidés sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 357-9. — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, les comptes consolidés peuvent être établis à une date différente de celle des comptes annuels de la société consolidante.

« Si la date de clôture de l'exercice d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date d'arrêt des comptes consolidés, ceux-ci sont établis sur la base de comptes intermédiaires contrôlés par un commissaire aux comptes. »

« Art. 357-10. — Le rapport consolidé de gestion expose la situation de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date d'arrêt des comptes consolidés et la date à laquelle ils sont établis ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport peut être inclus dans le rapport de gestion mentionné à l'article 340, alinéa 2. »

« Art. 357-11. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont mis à la disposition des commissaires aux comptes. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 357-10 de la loi du 24 juillet 1966, supprimer les mots : « », alinéa 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La commission propose de supprimer la référence faite à l'alinéa 2 de l'article 340 qui n'est plus exacte depuis la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984. Il convient donc de se référer purement et simplement à l'article 340 de la loi du 24 juillet 1966.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3.

Mme le président. « Art. 3. — Après l'article 340-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est ajouté un article 340-4 rédigé de la façon suivante :

« Art. 340-4. — Les sociétés qui établissent des comptes consolidés conformément aux articles 357-3 à 357-10 peuvent dans les conditions prévues à l'article 11 du code de commerce inscrire les titres des sociétés qu'elles contrôlent directement ou indirectement à l'actif du bilan en fonction de la quote-part des capitaux propres que ces titres représentent si elles détiennent plus de la moitié du capital des sociétés contrôlées et disposent d'une même proportion au moins des droits de vote. Cette méthode d'évaluation, si elle choisie, s'applique à l'ensemble des titres qui répondent aux conditions précédentes. Il est fait mention de l'option dans l'annexe.

« La contrepartie de la variation annuelle de la valeur d'inventaire de ces titres ne constitue pas un élément de résultat ; elle est inscrite distinctement dans un poste de capitaux propres ; elle n'est pas distribuable et ne peut être utilisée à compenser les pertes ; néanmoins, si l'écart global devient négatif, il est inscrit au compte de résultat.

« Si une société fait usage de la méthode prévue aux alinéas précédents, les sociétés qu'elle contrôle appliquent la même méthode lorsqu'elles contrôlent elles-mêmes d'autres sociétés dans les mêmes conditions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-4 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « capitaux propres », insérer les mots : « déterminés d'après les règles de consolidation ». »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement répond, d'une part, au souci de se conformer pleinement au texte de l'article 59-3 de la IV<sup>e</sup> directive, modifiée par la VII<sup>e</sup> directive, qui recommande le retraitement des capitaux propres pris en compte pour l'évaluation des titres de participation par équivalence et, d'autre part, à l'esprit du projet de loi qui subordonne l'utilisation de cette méthode d'évaluation à l'établissement de comptes consolidés.

J'ai déjà exposé que ces retraitements s'imposent en raison des risques d'hétérogénéité de la définition des capitaux propres dans les différentes législations nationales applicables aux filières étrangères d'une société mère française. Par ailleurs, certaines éliminations s'imposent pour éviter que ne soient inclus dans les capitaux propres pris en compte certains bénéfices résultant d'opérations réalisées entre sociétés consolidées, qui ne sont pas effectivement réalisées avec des tiers. Au niveau du groupe, des capitaux propres non retraités seraient partiellement fictifs dans le cadre de cette méthode d'évaluation par équivalence. Il serait préjudiciable à la qualité des comptes que les capitaux propres des différentes filiales soient retenus sans retraitement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Le retraitement des capitaux propres est important. La commission a accepté cet amendement qui se situe dans la logique de la septième directive et dans celle du projet de loi, lequel subordonne l'utilisation de la méthode d'évaluation par équivalence à l'établissement de comptes consolidés.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 340-4 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « de la valeur d'inventaire », les mots : « de la quote-part globale de capitaux propres représentative ». »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le texte du premier alinéa de l'article 340-4.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, d'autant qu'il apporte une précision de caractère terminologique.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

### Articles 4 à 6.

Mme le président. « Art. 4. — Au deuxième alinéa de l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « les comptes consolidés, le rapport consolidé de gestion » sont insérés après les mots : « A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent... ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — I. — A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 157 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « et les comptes consolidés » sont insérés après les mots : « les comptes annuels ».

« II. — Au troisième alinéa de l'article 157 précité, les mots : « comptes de l'exercice écoulé » sont remplacés par les mots : « comptes annuels de l'exercice écoulé ». — (Adopté.)

« Art. 6. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 168 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est modifiée de la façon suivante :

« 1<sup>er</sup> de l'inventaire des comptes annuels des comptes consolidés et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas. » — (Adopté.)

#### Article 7.

Mme le président. « Art. 7. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est modifié de la façon suivante :

« Lorsqu'une société établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. Sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article 229, la certification des comptes consolidés est délivrée en s'appuyant notamment sur les travaux des professionnels chargés du contrôle des comptes des entreprises comprises dans la consolidation ; ceux-ci sont libérés du secret professionnel à l'égard des commissaires aux comptes de la société consolidante. »

« II. — Le troisième alinéa de l'article 228 précité est complété par la phrase suivante :

« Ils effectuent des vérifications semblables lorsque des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion sont établis. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 7, substituer aux mots : « en s'appuyant notamment sur les », les mots : « après consultation des ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La commission des lois a suivi son rapporteur dans sa volonté d'amélioration rédactionnelle. Mais une « meilleure amélioration » serait possible, en utilisant par exemple le mot « examen » à la place du mot « consultation ».

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ainsi rectifié ?

M. le garde des sceaux. D'accord. A force de s'appuyer, on peut faire céder. (Sourires.) Et je préfère aussi le mot « examen ».

M. Guy Ducoloné. Pourtant, puisque les comptes sont consolidés, on peut s'appuyer dessus ! (Sourires.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, qui, compte tenu de la rectification proposée par M. le rapporteur, tend à substituer aux mots : « en s'appuyant notamment sur les », les mots : « après examen des ». (L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 4 rectifié.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 8 et 9.

Mme le président. « Art. 8. — Au début du premier alinéa de l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « Après approbation des comptes » sont remplacés par les mots : « Après approbation des comptes annuels. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 356 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Lorsque cette société établit et publie des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport consolidé de gestion mentionné à l'article 357-10. » — (Adopté.)

#### Après l'article 9.

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 357 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « dont le modèle est fixé par décret » sont supprimés. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le tableau modèle des filiales et des participations annexé au décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales a aujourd'hui vieilli. Fixer par décret le modèle de présentation de ce tableau paraît par trop rigide, alors que le plan comptable général révisé, adopté en 1982, doit constituer désormais le seul instrument de référence à cet égard.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La commission a accepté cet amendement d'autant plus facilement que le tableau de référence actuel figure dans le plan comptable général révisé et que celui-ci a été approuvé par arrêté. On ne peut donc pas dire que cela est fixé par décret.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10

(L'amendement est adopté.)

#### Article 10.

Mme le président. « Art. 10. — Les entreprises publiques mentionnées à l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984, dès lors qu'elles exercent sur d'autres personnes morales, soit un contrôle direct ou indirect, soit une influence notable sur la gestion et la politique financière, sont tenues d'établir des comptes consolidés conformément aux dispositions des articles 357-1 à 357-11 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée. Toutefois, cette obligation ne s'impose pas lorsque l'ensemble constitué par l'entreprise publique et les personnes morales qu'elle contrôle ne dépasse pas, pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 10 du code de commerce selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 10, substituer aux mots : « exercent sur d'autres personnes morales, soit un contrôle direct ou indirect, soit une influence notable sur la gestion et la », les mots : « contrôlent, directement ou indirectement, d'autres personnes morales, ou qu'elles exercent une influence notable sur leur gestion et leur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les amendements n° 1 et 2 à l'article 1<sup>er</sup> que nous avons adoptés tout à l'heure.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 5. (L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 11 à 13.

Mme le président. « Art. 11. — Les personnes morales ayant la qualité de commerçant qui ne sont pas tenues, en raison de leur forme juridique ou de la taille de l'ensemble, d'établir et de publier des comptes consolidés se conformant aux dispositions des articles 357-1 et 357-3 à 357-11 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, si elles publient des comptes consolidés,

« En ce cas, lorsque leurs comptes annuels sont certifiés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, leurs comptes consolidés le sont dans les conditions du deuxième alinéa de cet article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. — L'article 3 s'applique dès la publication du décret prévu audit article et au plus tard dans les deux mois de la promulgation de la présente loi. L'article 10 s'applique à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984. Sous réserve des dispositions de l'article 13, les autres dispositions de la présente loi s'appliquent au plus tard :

« 1<sup>er</sup> en ce qui concerne les sociétés dont des valeurs mobilières sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984 ;

« 2<sup>e</sup> en ce qui concerne les autres personnes morales à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les sociétés qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, publiaient et faisaient certifier des comptes consolidés suivant des méthodes différentes de celles définies par la présente loi, pourront continuer à utiliser leurs méthodes dans des conditions et pour une période fixées par décret en Conseil d'Etat qui ne pourra excéder trois ans. » — (Adopté.)

#### Après l'article 13.

Mme le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase de l'article 15 du code de commerce est remplacée par les dispositions suivantes :

« Peut être inscrit, après inventaire, le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée lorsque sa réalisation est certaine et qu'il est possible, au moyen de documents comptables prévisionnels, d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La pratique a montré, qu'il y a des cas où l'application de la disposition prévue au départ est apparemment difficile dans la mesure où — et l'exemple est particulièrement éclatant dans le secteur des travaux publics et du bâtiment — des opérations qui se réalisent sur une durée inférieure à un an chevauchent deux exercices. Cette précision était nécessaire. Il convient en particulier de prévoir que les choses doivent être attestées par les bons documents.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. L'article 28 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 est abrogé.

« II. L'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F les membres du directeur, du conseil d'administration ou les gérants des sociétés visées à l'article 357-1 sous réserve des dérogations prévues à l'article 357-2, qui n'auront pas établi et adressé aux actionnaires ou associés dans les délais prévus par la loi, des comptes consolidés à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984, s'il s'agit d'une société dont les valeurs mobilières sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, et à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989 pour les autres sociétés. Le tribunal pourra en outre ordonner l'insertion du jugement, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs journaux. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après les mots : « des comptes consolidés », supprimer la fin de la première phrase du deuxième alinéa du II de l'amendement n° 11. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. J'ai déjà évoqué la nécessité de sanctions pénales.

La commission, notamment sur la suggestion de notre collègue Lauriol, a prévu la publication de la sanction à l'initiative du tribunal. Nous avons voulu fixer le principe.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir le sous-amendement n° 12 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement présenté par la commission des lois. Cependant, les dispositions transitoires ne nous paraissent pas avoir leur place dans un article répressif.

Il vaudrait mieux, comme nous le proposons, après les mots : « des comptes consolidés », supprimer la fin de la première phrase du deuxième alinéa du II de l'amendement n° 11.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Mais il ne modifie pas le fond. En tout cas, il ne suscite aucune opposition de la part du rapporteur.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 12.  
(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié par le sous-amendement n° 12.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 14.

Mme le président. « Art. 14. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je souhaite répondre à M. Lauriol qui s'est inquiété de la définition du contrôle visé à l'article 357-3.

Cette définition est triple. Le contrôle légal correspond à celui qu'a le droit d'exercer l'actionnaire majoritaire. Le contrôle contractuel résulte notamment de l'existence de conventions de vote. Le contrôle de fait résulte de la constatation de situations objectives qui permettent d'asseoir durablement le pouvoir de direction d'un actionnaire minoritaire.

#### Vote sur l'ensemble.

Mme le président. La parole est à M. Ducloné, pour expliquer son vote.

M. Guy Ducloné. Si ce texte a un caractère technique, cela ne doit pas occulter sa portée pratique et politique.

Le dispositif proposé peut être considéré comme un peu insuffisant — vous avez indiqué, monsieur le garde des sceaux, que certaines sociétés y échapperont — mais il a au moins le mérite de clarifier parfois et, ce qui n'est pas rien, de rendre perceptible la réalité juridique de grands groupes prépondérants en matière économique.

Vous avez souligné que de grandes entreprises attendaient un tel texte. Je crois qu'on peut dire qu'elles ne sont pas les seules. Et les députés communistes ont eu trop souvent l'occasion de s'élever contre le flou qui entoure souvent les rapports des sociétés mères et de leurs filiales pour ne pas soutenir un tel projet de loi.

Il est clair qu'avec cette adaptation à la septième directive nous disposerons d'une vision plus exacte de la réalité des sociétés et des entreprises publiques. Ce n'est pas rien que de connaître les sociétés contrôlées, associées constituant un groupe et dont la stratégie conditionne parfois le destin des salariés de grandes régions, parfois même du pays.

L'application de ce texte contribuera à l'information des acteurs économiques, en premier lieu des travailleurs, qui disposeront ainsi de nouveaux éléments propres à renforcer leurs

connaissances, donc — surtout après la série de lois votées depuis 1981 — leur pouvoir d'appréciation et d'intervention sur la réalité de l'entreprise, ses résultats et sa stratégie.

C'est pourquoi le groupe communiste votera ce projet de loi.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**Mme le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 11 octobre 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, les modifications suivantes :

Lundi 15 octobre à dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente :

Deuxième lecture du projet adopté avec modifications par le Sénat, relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

Deuxième lecture du projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires, liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprises ;

Projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 juillet 1958, et relative à la domiciliation des entreprises.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**Mme le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif au service public des télécommunications.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 11 Octobre 1984.

## SCRUTIN (N° 738)

Sur la question préalable opposée par M. François d'Aubert à la proposition de loi de M. Schreiner complétant la loi du 1<sup>er</sup> août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

Nombre des votants .....	489
Nombre des suffrages exprimés .....	489
Majorité absolue .....	245

Pour l'adoption .....	160
Contre .....	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM	Delatre.	Harcourt
Alphandery.	Dedosse.	(François d').
Ancre	Deniau	Mme Hauteclouque
Ausquier	Deprez	ide.
Aubert (Emmanuel).	Desanlis.	Hunault.
Aubert (François d')	Domnati.	Inchauspé.
Audinot.	Doussat.	Julia (Didier).
Bacnelet	Dorand (Adrien).	Juvenin.
Barnier	Durr	Kaspercit.
Barre	Esdras	Kerquerles.
Barrot	Falala	Koehl
Bas (Pierre).	Fevre	Krieg
Baudouin.	Fillon (Françoise).	Labbé.
Baumet	Fontaine.	La Combe (René).
Bayard	Fosse (Roger).	Lafleur.
Bégault	Foucher	Lancien.
Benouville (de).	Foyer	Lauriel.
Bergelin	Frédérie Dupont.	Leotard.
Bigeard	Fuchs	Lestas
Birraux	Galley (Robert).	Lilget
Blanc (Jacques).	Gantier (Gilbert).	Lipkowski (de).
Bourg-Broc.	Gascher	Madelin (Alain).
Bouvard.	Gastines (de).	Murcellin
Branger	Gaudin.	Marcus
Brial (Benjamin).	Geng (Francis).	Masson (Jean-Louis).
Briane (Jean).	Gengenwin	Mathieu (Gilbert).
Brocard (Jean).	Gisnard d'Estaing	Mauger
Brochard (Albert).	(Valéry).	Maujouan du Gasset.
Caro	Gissinger	Mayoud
Cavaillé.	Goasdouff	Médecin.
Chaban-Delmas.	Godefroy (Pierre).	Méhaignerie.
Charlé	Godfrain (Jacques).	Meslin.
Charlea (Serge)	Gorse.	Messmer.
Chasseguet	Goulet	Mestre.
Chirac	Grussenmeyer.	Micaux
Clément.	Guichard.	Millon (Charles).
Colnat.	Haby (Charles).	Miossec
Corrèze	Haby (René).	Mme Missoffe.
Couaté.	Hamel	Narquin
Daillet.	Hamelin	Noir
Dassault.	Mme Harcourt	Nungesser.
Debré.	(Florence d').	Ornano (Michel d').
		Paccou

Perbet.  
Péricard.  
Pernin  
Perrut  
Petit (Camille).  
Peyrefitte  
Pinte.  
Pons  
Préaumont (de).  
Proriel.  
Raynal.  
Richard (Lucien).  
Rigaud.

Rocca Serra (de).  
Rocher (Bernard).  
Rosstrot  
Royer  
Sablé.  
Salmon.  
Santoni.  
Sautier.  
Ségulin.  
Seltlinger.  
Sergheraert.  
Snoison.  
Sprauer.

Siasl.  
Sitrn.  
Tiberl.  
Toubon.  
Tranchant  
Valleix  
Vivien (Robert-André).  
Vuillaume.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeller.

## Ont voté contre :

MM.	Boucheron.	Desgranges.
Adevah-Pœuf.	(Ile-et-Vilaine).	Dessein.
Alalze.	Bourget.	Destrade.
Alfonsl.	Bourguignon.	Dhaille.
Anclant.	Bralme.	Dolle.
Ansart.	Briand.	Douyère.
Asensl.	Brune (Alain).	Drouin.
Aumont.	Brunet (André).	Ducoloné.
Badet.	Brunhes (Jacques).	Dumont (Jean-Louis).
Baligand.	Bustin	Duplet.
Bally.	Cabe.	Duprat.
Balingère.	Mme Cacheux.	Mme Dupuy.
Bapt (Gérard).	Cambolive.	Duraflour.
Baraila.	Cartelet.	Durbec.
Bardin.	Cartraud.	Durieux (Jean-Paul).
Barthe.	Cassaing.	Duroméa.
Bartolone.	Caster.	Duraure.
Bassinot.	Cathala.	Durupt.
Bateux.	Caumont (de).	Dutard.
Battist.	Césaire	Ecutia.
Bayou.	Mme Chalgneau.	Esmonin.
Beaufils.	Chanfrault.	Estler.
Beaufort.	Chapuis	Evin
Bèche.	Charles (Bernard).	Faugaret.
Becq	Charpentier.	Mme Flévet.
Bédoussac.	Charzat.	Fleury
Beix (Roland).	Chaubard.	Floch (Jacques).
Bellon (André).	Chauveau.	Forian.
Belorgey	Chénard.	Forgues.
Beltrame.	Chevallier.	Fornl.
Benedetl.	Chomat (Paul).	Fouéré.
Benetière.	Chouat (Didier).	Mme Frachon.
Bérégovoy (Michel).	Coffineau	Mme Fraysse-Cazals.
Bernard (Jean).	Collin (Georges).	Frêche.
Bernard (Pierre).	Collomb (Gérard).	Frelaut.
Bernard (Roland).	Colonna	Gabarrou.
Berson (Michel).	Combastell.	Gallard.
Berjile	Mme Commergnat.	Gallet (Jean).
Besson (Loula).	Couillet	Garcin
Billardon.	Couqueberg.	Garmendia.
Billon (Alain).	Darlnot.	Garrauste.
Bladt (Paul).	Dassonville.	Mme Gaspard.
Bilsko	Défarge.	Germon
Bocquet (Alain).	Defontaine.	Gloilli
Bols.	Delanoé.	Giovannelli.
Bonnemaisor.	Delehedde.	Mme Guerlot
Bonnet (Alain).	Delelle.	Gourmelon
Bonrepaux.	Dellise	Goux (Christian).
Borel.	Denvers	Geuze (Hubert).
Boucheron	Derosier	Geuzes (Gérard).
(Charente).	Deschaux-Beaume.	Grévard

Grimont.	Maisonnat.	Prouvost (Pierre).
Guyard.	Malandain.	Proveux (Jean).
Haesebroeck.	Malgras.	Mme Provost (Eliana).
Hage	Marchais.	Queyranne.
Haulecœur.	Marchand.	Ravassard.
Haye (Kléber).	Mas (Roger).	Raymond.
Hermier.	Massaud (Edmond).	Renard.
Mme Horvath.	Masse (Marius).	Renault.
Hory.	Masson (Marc).	Richard (Alain).
Houteer.	Massot (François).	Rieubon.
Huguet.	Mathus.	Rigal (Jean).
Huyghues	Mazoin.	(Gimbault).
des Etages.	Mellick.	Rival (Maurice).
Ibanes	Menga.	Robin.
Istace.	Merciça.	Rodet.
Mme Jacq (Marie).	Metals.	Roger (Emile).
Mme Jacquaint.	Metzinger.	Roger-Machart.
Jagoret.	Michel (Claude).	Rouquet (René).
Jafton.	Michel (Henri).	Rouquette (Roger).
Jans.	Michel (Jean-Pierre).	Rousseau.
Jarosz.	Mitterrand (Gilbert).	Sainte-Marie.
Join.	Mocœur.	Sanmarco.
Joseph.	Montdargent.	Santa Cruz.
Jospln.	Montergnole.	Santrot.
Josselin.	(Christiane).	Sapin.
Jourdan.	Moreau (Paul).	Sarre (Georges).
Journel.	Mortelleite.	Schiffner.
Julien.	Moulinet.	Schrëiner.
Kuchelja.	Moutoussamy.	Sénès.
Labazée.	Natiez.	Sergent.
Laborde.	Nme Neiertz.	Mme Scard.
Lacombe (Jean).	Mme Nevoux.	Mme Soum.
Lagorce (Pierre).	Nlès.	Soury.
Laignel.	Notebart.	Mme Sublet.
Lajoinle.	Odru.	Suchod (Michel).
Lambert.	Oehier.	Sueur.
Lambertin.	Olmeta.	Tabanou.
Lareng (Louis).	Oriet.	Taddel.
Larroue.	Mme Osselin.	Tavernier.
Lassale.	Mme Patrat.	Teisseire.
Laurent (André).	Patriat (François).	Testu.
Laurissegues.	Pcn (Albert).	Théaudin.
Lavédrine.	Pénicaul.	Tinseau.
Le B'ill.	Perrler.	Tondon.
Leborne.	Peuziat.	Tourné.
Le Coadic.	Philibert.	Mme Toutain.
Mme Lecutr.	Pidjot.	Vacant.
Le Drian.	Pierret.	Vadepled (Guy).
Le Foll.	Pignion.	Valroff.
Le Franc.	Pinard.	Vennin.
Le Gars.	Pistre.	Vendon.
Legrand (Joseph).	Planchou.	Vial-Massat.
Lejeune (André).	Poignant.	Vidal (Joseph).
Le Meur.	Poperen.	Villette.
Leonetti.	Porelli.	Vivien (Alain).
Le Pensec.	Portheault.	Vouillot.
Loncle.	Pourchon.	Wacheux.
Luisi.	Prat.	Wilquin.
Madrelle (Bernard).		Woms.
Mahéas.		Zarka.
		Zuccarelli.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Mme Louise Moreau, qui présidaient la séance.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialistes (285) :**

Contre : 284 ;  
Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe R. P. R. (89) :**

Pour : 89.

**Groupe U. D. F. (63) :**

Pour : 62 ;  
Non-votant : 1 : Mme Moreau (Louise) (président de séance).

**Groupe communiste (44) :**

Contre : 44.

**Non-inscrits (10) :**

Pour : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sabié, Sergheraert et Stirn.  
Contre : 1 : M. Pidjot.

**SCRUTIN (N° 739)**

Sur l'amendement n° 5 de M. Toubon après l'article unique de la proposition de loi complétant la loi du 1<sup>er</sup> août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. (Rôle du représentant de l'Etat dans les conseils d'administration ou les conseils de surveillance et les directoires des sociétés d'économie mixte ayant leur siège social dans son département.)

Nombre des votants ..... 494  
Nombre des suffrages exprimés ..... 488  
Majorité absolue ..... 245

Pour l'adoption ..... 160  
Contre ..... 328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Fontaine.	Mauger.
Alphandéry.	Fossé (Roger).	Maujotian du Gasset.
André.	Fouchier.	Mayoud.
Ansquer.	Foyer.	Médecin.
Aubert (Emmanuel).	Frédéric-Dupont.	Métiagnerie.
Aubert (François d').	Fuchs.	Mesmin.
Audinot.	Galley (Robert).	Messmer.
Bachelet.	Gantier (Gilbert).	Mestre.
Barnier.	Gascher.	Mleaux.
Barre.	Gastines (de).	Millon (Charles).
Barrot.	Gaudin.	Miossec.
Bas (Pierre).	Geng (Francis).	Mme Missoffe.
Baudouin.	Gengevin.	Narquin.
Baumel.	Giscard d'Estaing	Noir.
Bayard.	(Valéry).	Nungesser.
Bégault.	Gissinger.	Ornano (Michel d').
Benouville (de).	Goasdouff.	Paccou.
Bergelin.	Godefroy (Pierre).	Perbet.
Bigard.	Godfrain (Jacques).	Péricard.
Birraux.	Gorse.	Pernin.
Bianc (Jacques).	Goulet.	Perrut.
Bourg-Broc.	Grussenmeyer.	Petit (Camille).
Bouvard.	Guichard.	Peyrefitte.
Branger.	Haby (Charles).	Pinte.
Brial (Benjamin).	Haby (René).	Pons.
Briane (Jean).	Hamel.	Préaumont (de).
Brocard (Jean).	Hamelin.	Proriol.
Brochard (Albert).	Mme Harcourt	Raynal.
Caro.	(Florence d').	Richard (Lucien).
Cavallé.	Harcourt	Rigaud.
Chaban-Delmas.	(François d').	Rocca Serra (de).
Charlé.	Mme Hautecloque	Rocher (Bernard).
Charles (Serge).	(de).	Rossinot.
Chasseguet.	Hunault.	Royer.
Chirac.	Inchauspé.	Sablé.
Clément.	Julla (Didier).	Salmon.
Cointat.	Juventin.	Santoni.
Corrèze.	Kasperlé.	Sautier.
Cousté.	Kergueris.	Séguin.
Couve de Murville.	Koehl.	Seitlinger.
Daillet.	Krieg.	Sergheraert.
Dassault.	Labbé.	Solsson.
Debré.	La Combe (René).	Sprauer.
Delatre.	Lafleur.	Stasi.
Delfosse.	Lancien.	Stirn.
Deniau.	Lauriol.	Tiberi.
Deprez.	Léotard.	Toubon.
Desanlis.	Lestas.	Tranchant.
Dominati.	Ligot.	Valleix.
Doussel.	Lipkowski (de).	Vivien (Robert-André).
Durand (Adrien).	Madelin (Alain).	Vuillaume.
Durr.	Marcellin.	Wagner.
Esdras.	Marcus.	Weisenhorn.
Falala.	Masson (Jean-Louis).	Zeller.
Fèvre.	Mathieu (Gilbert).	
Fillon (François).		

**Ont voté contre :**

MM.	Barthe.	Heltrame.
Adevah-Peuf.	Barloline.	Benedetti.
Alaize.	Bassinet.	Benetière.
Alfonsi.	Bateux.	Bérégovoy (Michel).
Anclant.	Battist.	Bernard (Jean).
Ansart.	Bayou.	Bernard (Pierre).
Asensi.	Beaufils.	Bernard (Roland).
Aumont.	Beaufort.	Berson (Michel).
Badet.	Bèche.	Bertile.
Balligand.	Beq.	Besson (Louis).
Bally.	Bédoussac.	Billardon.
Balmigère.	Beix (Roland).	Billon (Alain).
Bapt (Gérard).	Bellan (André).	B'adt (Paul).
Barallia.	Belorgey.	B'isko.

Bocquet (Alain).  
Bois.  
Bonnemaison.  
Bonnet (Alain).  
Bonrepaux.  
Borel.  
Boucheron  
(Charente).  
Boucheron  
(Ile-et-Vilaine).  
Bourget.  
Bourguignon.  
Braine.  
Briand.  
Brune (Alain).  
Brunet (André).  
Brunhes (Jacques).  
Bustin.  
Cabe.  
Mme Cacheux.  
Cambolive.  
Cartelet.  
Cartraud.  
Cassaing.  
Castor.  
Cathala.  
Caumont (de).  
Césaire.  
Mme Chaigneau.  
Chanfrault  
Chapuis.  
Charles (Bernard).  
Charpentier.  
Charzat.  
Chaubard.  
Chauveau.  
Chénard.  
Chevallier.  
Chomat (Paul).  
Chouat (Didier).  
Coffineau.  
Colin (Georges).  
Collomb (Gérard).  
Colonna.  
Combasteil.  
Mme Commergnat.  
Coullet.  
Couqueberg.  
Darinot.  
Dassonville.  
Défarge.  
Defontaine.  
Dehoux.  
Delanoë.  
Delehedde.  
Delisle.  
Denvers.  
Dernasier.  
Deschaux-Beaume.  
Desgranges.  
Dessein.  
Destrade.  
Dhallie.  
Dolio.  
Douyère.  
Drouin.  
Ducoloné.  
Dumont (Jean-Louis).  
Dupilet.  
Duprat.

Mme Dupuy.  
Duraffour.  
Durbec.  
Durieux (Jean-Paul).  
Duroméa.  
Durore.  
Durupt.  
Dutard.  
Escutia.  
Esmonin.  
Estier.  
Evin.  
Faugaret.  
Mme Fiévet.  
Fleury.  
Floch (Jacques).  
Florlan.  
Forgues.  
Fornil.  
Fouillé.  
Mme Frachon.  
Mme Frayssé-Cazalis.  
Frèche.  
Frelaut.  
Gabarrrou.  
Gaillard.  
Gallet (Jean).  
Garcin.  
Garmendia.  
Garrouet.  
Mme Gaspard.  
Germon.  
Giolliti.  
Giovannelli.  
Mme Goeuriot.  
Gourmelon.  
Goux (Christlan).  
Gouze (Hubert).  
Gouzes (Gérard).  
Grézard.  
Grimont.  
Guyard.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hauteœur.  
Haye (Kléber).  
Hermier.  
Mme Horvath.  
Hory.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues  
des Etages.  
Ibanès.  
Istace.  
Mme Jacq (Marle).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jalton.  
Jans.  
Jarosz.  
Join.  
Josephe.  
Jospin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Julien.  
Kuchéida.  
Labazée.

Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoinie.  
Lambert.  
Lambertin.  
Lareng (Louis).  
Larroque.  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurisseries.  
Lavédrine.  
Le Bail.  
Leborne.  
Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Drian.  
Le Foll.  
Lefranc.  
Le Gars.  
Legrand (Joseph).  
Lejeune (André).  
Le Meur.  
Leonetti.  
Le Pensec.  
Lonele.  
Luisi.  
Madrille (Bernard).  
Mahéas.  
Maisonnat.  
Malandain.  
Malgras.  
Marchais.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Massaud (Edmond).  
Masse (Marjus).  
Masson (Marc).  
Massot (François).  
Mathus.  
Mazoin.  
Mellick.  
Menga.  
Merleca.  
Metals.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montdargent.  
Montergnole.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Natiez.  
Mme Nelertz.  
Mme Neveux.  
Nils.  
Notebart.  
Odru.  
Oehler.  
Olméta.  
Ortet.  
Mme Ossefin.

Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Péncaut.  
Perrler.  
Pesce.  
Peuziat.  
Philibert.  
Pidjot.  
Plerret.  
Pignion.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchou.  
Polgnant.  
Poperen.  
Porelli.  
Portheault.  
Pouchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Prouvost (Jean).  
Mme Provost (Eliane).  
Queyranne.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.

Renault.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigal (Jean).  
Rimbault.  
Rival (Maurice).  
Rohin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrot.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffier.  
Schreiner.  
Sénès.  
Sergent.  
Mme Sicard.  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.

Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabaneu.  
Taddei.  
Tavernier.  
Teissière.  
Testu.  
Théaudin.  
Tinseau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadepley (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Vouillot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zarka.  
Zuccarelli.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Bardin.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et  
Mme Louise Moreau, qui présidait la séance.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (285) :

Contre : 283 ;

Non-votants : 2 : MM. Bardin et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

##### Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 89.

##### Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 62 ;

Non-votant : 1 : Mme Moreau (Louise) (président de séance).

##### Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

##### Non-Inscrits (10) :

Pour : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Contre : 1 : M. Pidjot.

#### Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Bardin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».